



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
ACFC/OP/II(2008)001

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Deuxième Avis sur la Lituanie, adopté le 28 février 2008

RESUMÉ

Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en février 2003, les autorités lituaniennes ont pris de nouvelles mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre et ont maintenu leur approche ouverte du champ d'application personnel de cette convention. Le cadre juridique et institutionnel relatif à la mise en œuvre de la Convention-cadre a été renforcé par l'adoption de dispositions législatives importantes dans les domaines de l'éducation et de la non-discrimination. Un nouveau projet de loi sur les minorités nationales ainsi que les suites à donner à la décision de la Cour constitutionnelle concernant certaines dispositions de la Loi sur la citoyenneté sont actuellement en discussion au parlement. Le mandat du Médiateur pour l'égalité des chances a été élargi et un Conseiller du Premier Ministre pour les questions liées aux minorités nationales a été nommé.

Des problèmes restent, cependant, dans la mise en œuvre de dispositions de la Convention-cadre, en particulier en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique. L'insécurité juridique persiste du fait de dispositions divergentes dans la Loi sur les minorités nationales et la Loi sur la langue d'Etat. Le fait qu'une exception fondée sur la langue à l'interdiction de la discrimination directe, prévue par la Loi sur l'égalité de traitement, reste une source de vive préoccupation. Des difficultés sont toujours signalées en ce qui concerne les ressources financières disponibles dans les écoles des minorités du système public. En outre, il a été constaté une insuffisance de manuels et de professeurs disposant d'une qualification adéquate pour ce type d'enseignement.

Un climat de tolérance et de compréhension entre les personnes appartenant aux minorités et la majorité de la population continue de prévaloir en Lituanie. L'Etat a accordé une attention accrue au suivi et à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'intolérance, en particulier dans les médias, y compris sur Internet. Néanmoins, des cas d'intolérance et d'hostilité vis-à-vis de personnes appartenant à certains groupes continuent à être signalés. Les Roms se confrontent à des préjugés et à des obstacles dans leur accès au logement, à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation.

TABLE DES MATIERES

I. PRINCIPAUX CONSTATS	4
Procédure de suivi.....	4
Cadre législatif général	4
Egalité et protection contre la discrimination	4
Protection et promotion de l'identité et de la culture des minorités	5
Tolérance et dialogue interculturel	5
Média	5
Utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique	6
Education.....	6
Participation.....	7
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	8
Article 3 de la Convention-cadre.....	8
Article 4 de la Convention-cadre.....	11
Article 5 de la Convention-cadre.....	13
Article 6 de la Convention-cadre.....	15
Article 9 de la Convention-cadre.....	18
Article 10 de la Convention-cadre.....	20
Article 11 de la Convention-cadre.....	23
Article 12 de la Convention-cadre.....	25
Article 14 de la Convention-cadre.....	28
Article 15 de la Convention-cadre.....	30
Article 16 de la Convention-cadre.....	36
Article 17 de la Convention-cadre.....	37
III. CONCLUSIONS	38
Evolutions positives.....	38
Sujets de préoccupation	38
Recommandations.....	39

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

DEUXIÈME AVIS SUR LA LITUANIE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur la Lituanie le 28 février 2008, conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport étatique (ci-après, le Rapport étatique) reçu le 3 novembre 2006, sur les informations écrites émanant d'autres sources et sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales, au cours de ses visites à Vilnius, Nemenčinė et Kirtimai du 19 au 22 novembre 2007.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif sur des questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Lituanie. Ils reflètent les constats plus détaillés présentés article par article au chapitre II, qui porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier Avis du Comité consultatif sur la Lituanie adopté le 21 février 2003 et dans la Résolution correspondante du Comité des Ministres adoptée le 10 décembre 2003. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives à la Lituanie.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de la Lituanie et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Soucieux de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés, le Comité consultatif encourage vivement les autorités à rendre le présent Avis public dès sa réception.

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. La Lituanie a adopté une approche constructive face à la procédure de suivi de la Convention-cadre. Elle a accepté la publication du premier Avis du Comité consultatif et a accueilli un séminaire de suivi à Vilnius, le 18 octobre 2004, auquel ont participé des représentants des minorités nationales et du Comité consultatif pour discuter de la meilleure manière de donner suite aux conclusions du suivi.

7. Le Comité consultatif note que seules des consultations limitées ont eu lieu avec les organisations des minorités pendant l'élaboration du deuxième rapport étatique et considère que ces consultations devraient à l'avenir être plus larges et efficaces.

Cadre législatif général

8. La Lituanie a maintenu son approche ouverte et souple du champ d'application personnel de la Convention-cadre. Dans la pratique, les personnes appartenant à de nombreux groupes sont couvertes par l'action des pouvoirs publics dans ce domaine.

9. Depuis le premier cycle de suivi de la Convention-cadre, la Lituanie a encore développé son cadre législatif relatif à la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'adoption de nouveaux textes législatifs importants, comme la nouvelle Loi sur l'éducation et la législation contre la discrimination. Des évolutions positives ont été observées concernant la législation relative à la citoyenneté lituanienne. A la suite des critiques exprimées par des représentants des minorités nationales et des experts internationaux au sujet d'un projet précédent de nouvelle loi sur les minorités nationales, le débat s'est poursuivi au niveau national et un nouveau projet de loi est actuellement examiné par le Parlement. Il est important de veiller à ce que toute nouvelle législation ne réduise pas le niveau de protection des personnes appartenant à des minorités nationales que garantit la loi en vigueur sur les minorités nationales et qu'elle soit pleinement conforme à la Convention-cadre.

10. Parallèlement, il est déconcertant que l'insécurité juridique persiste en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique, en raison de dispositions divergentes de la Loi sur les minorités nationales en vigueur et de la Loi sur la langue d'Etat. Les discussions actuelles sur une nouvelle loi relative à l'usage de la langue d'Etat sont donc particulièrement importantes pour les minorités nationales. Il est essentiel de veiller à ce que la future loi tienne pleinement compte des principes de la Convention-cadre et soit conforme aux dispositions législatives régissant la protection des minorités nationales en Lituanie.

Egalité et protection contre la discrimination

11. La Lituanie a renforcé sa législation contre la discrimination, notamment par l'entrée en vigueur en 2005 de la Loi sur l'égalité de traitement et du Code du travail. Un tel renforcement inclut aussi l'élargissement du mandat du Médiateur pour l'égalité des chances à des sujets autres que l'égalité entre les sexes. Cela étant, le Comité consultatif est préoccupé par l'effet potentiellement discriminatoire, sur les personnes appartenant à des minorités nationales, de l'exception fondée sur la langue à l'interdiction de discrimination directe qui figure dans la Loi sur l'égalité de traitement.

12. Le Comité consultatif se félicite de la décision de la Cour constitutionnelle qui a déclaré nulles et non avenues certaines dispositions potentiellement discriminatoires de la Loi sur la citoyenneté. Il est important de veiller à ce que toute nouvelle disposition législative respecte pleinement le droit des personnes appartenant à des minorités nationales à l'égalité devant la loi et le principe de non-discrimination.

Protection et promotion de l'identité et de la culture des minorités

13. La Lituanie a continué de favoriser la préservation et le développement de l'identité et de la culture des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris en soutenant les centres culturels des minorités. Un soutien plus systématique est néanmoins nécessaire pour certains types d'activités comme les « écoles du dimanche ». D'une manière plus générale, les ressources consacrées au développement culturel des minorités nationales devraient davantage correspondre à leurs besoins.

14. Les autorités lituaniennes ont poursuivi la mise en œuvre de leur politique de promotion active de la langue d'Etat et les représentants des minorités ont fait connaître leur préoccupation quant aux conséquences négatives de cette politique pour l'utilisation des langues minoritaires. Il convient tout particulièrement d'éviter que ces mesures aient un effet négatif sur la préservation et la promotion de la culture et de l'identité des minorités, dont la langue est une partie importante. Plus particulièrement, aucune restriction injustifiée ne devrait s'appliquer à l'utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique, telle que prévue par la Convention-cadre.

Tolérance et dialogue interculturel

15. Le Comité consultatif note qu'un climat général de tolérance et de compréhension entre les minorités nationales et la majorité prévaut en Lituanie. La Lituanie s'est efforcée de faire face au racisme, à l'antisémitisme et à l'intolérance dans les médias et il faut se féliciter du rôle actif joué par les organes d'autorégulation et supervision des médias, comme l'Inspecteur de l'éthique du journalisme. Des efforts appréciables ont été faits ces dernières années pour assurer la suivi des principaux forums de discussion sur Internet afin de veiller, dans le plein respect de la liberté d'expression et d'information, à ce que le racisme ou l'incitation à la haine et la discrimination ne se répandent pas par l'intermédiaire de ce moyen.

16. Le Comité consultatif note cependant l'existence de stéréotypes négatifs, de préjugés et de manifestations d'intolérance à l'égard des immigrés et des personnes appartenant à certaines minorités nationales, comme les Roms, même si ces cas demeurent isolés. Il convient donc de redoubler d'efforts pour faciliter l'intégration des personnes appartenant à ces groupes dans la société et sensibiliser la population au danger du racisme et de l'intolérance.

Média

17. Les services lituaniens de radiodiffusion publique continuent de diffuser des programmes pour les minorités nationales dans les langues des minorités les plus importantes numériquement. Cela étant, aucune amélioration majeure n'a été observée en ce qui concerne le temps d'antenne alloué à ces programmes. Il semble en outre que le nombre de programmes d'information dans les langues des minorités nationales ne réponde pas pleinement aux besoins existants.

18. Des représentants des minorités, en particulier les plus vulnérables, ont aussi exprimé leur inquiétude quant au maintien de leur presse écrite en raison du manque de ressources. Il est important par ailleurs que les médias s'adressant à l'ensemble de la population accordent davantage d'attention à l'identité et à la culture des minorités nationales et y sensibiliser davantage le public.

Utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique

19. Des évolutions positives ont été observées en ce qui concerne l'exercice du droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur nom (patronyme) et leur prénom dans la langue minoritaire.

20. Malgré les garanties données dans la Loi sur les minorités nationales en vigueur en Lituanie, l'usage des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives et en matière d'inscriptions topographiques demeure difficile. L'incertitude juridique continue d'avoir des effets sur l'utilisation des langues minoritaires dans ces contextes et dans la pratique, les dispositions de la Loi sur la langue d'Etat concernant l'emploi obligatoire du lituanien dans la sphère publique ont la priorité. En outre, certaines décisions judiciaires préoccupantes ont invalidé, même lorsque les conditions énoncées dans la Convention-cadre étaient réunies, des décisions d'autorités locales en faveur de l'usage des langues minoritaires. Dans le contexte des procédures législatives en cours, toutes les précisions nécessaires devraient être données et les autorités devraient s'assurer que la législation et la pratique lituaniennes sont pleinement conformes aux principes énoncés aux articles 10 et 11 de la Convention-cadre.

Education

21. La Lituanie s'est attachée à élaborer un cadre juridique et à réunir les conditions pratiques propices à l'exercice des droits à l'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales. La Loi sur l'éducation, entrée en vigueur en 2003, énonce les garanties juridiques et définit les modalités pratiques de l'enseignement dans les langues des minorités nationales ainsi que de l'enseignement de la langue maternelle.

22. Dans la pratique, il est signalé que la fourniture de manuels adaptés et la mise à disposition d'enseignants qualifiés posent des difficultés dans les écoles pour minorités. Une tendance à la baisse du nombre de ces écoles dans le système public d'éducation a aussi été observée. Les fonds alloués aux établissements des minorités semblent insuffisants bien que les sommes accordées à ces établissements scolaires conformément au critère du « panier de l'élève » soient supérieures à celles allouées à d'autres établissements scolaires. Les conditions d'ouverture et de maintien de classes dispensant un enseignement de et en langues minoritaires semblent aussi être sources de problèmes dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Les récentes mesures concernant les examens sanctionnant la fin du cycle secondaire posent aussi des problèmes. Parallèlement, l'aide financière accordée par l'Etat à l'enseignement « non formel » destiné aux minorités semble largement insuffisante.

23. Des mesures ont continué d'être prises en vue de mieux intégrer les enfants roms dans le système scolaire et d'offrir aux adultes roms des possibilités de formation, y compris pour apprendre la langue d'Etat. Bien qu'une tendance positive ait été observée, la situation des Roms en matière d'éducation demeure une source de préoccupation sérieuse et a des effets évidents sur les chances d'intégration sociale et économique de ces personnes.

Participation

24. Des évolutions positives, comme la large composition du Conseil pour les minorités nationales et la consultation de ses membres pendant les récentes procédures législatives, ont été observées. Il n'en demeure pas moins nécessaire de consulter plus systématiquement les représentants des minorités, y compris ceux qui appartiennent à des minorités moins nombreuses. La consultation entre les divers ministères et les personnes appartenant à des minorités nationales doit aussi être améliorée.

25. La constitution d'un Groupe permanent d'experts pour les questions relatives aux minorités et la nomination d'un conseiller du Premier ministre pour ces mêmes questions sont à saluer. Ces mesures devraient contribuer à un dialogue plus efficace avec les communautés minoritaires et à l'élaboration de politiques plus adaptées. Il est important que ces organes soient régulièrement consultés par les autorités.

26. La Lituanie a poursuivi ses efforts pour faire face aux difficultés socio-économiques auxquelles se heurtent les personnes appartenant à certaines minorités nationales. Malgré un certain nombre d'initiatives positives, divers programmes présentent toujours des lacunes au niveau de leur conception et de leur mise en œuvre et les personnes appartenant à certaines minorités nationales sont toujours confrontées à des inégalités dans l'accès à l'emploi. De nombreux Roms sont toujours confrontés à des difficultés pour accéder au logement, à l'emploi, aux soins de santé et aux services sociaux. Des stratégies à long terme reposant sur des données fiables relatives à leur situation socio-économique s'imposent de toute urgence.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

Constats du premier cycle

27. Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'est félicité du fait que les autorités lituaniennes privilégient une approche souple du champ d'application de la Convention-cadre, tout en notant que seuls les citoyens lituaniens ont accès à la protection de cette convention.

28. Le Comité consultatif prenait note de l'existence d'un projet pour une nouvelle Loi sur les minorités nationales, et exprimait sa préoccupation quant au risque de la diminution du niveau de protection des personnes appartenant aux minorités nationales dans certains domaines, en particulier s'agissant de l'usage public des langues minoritaires. De manière plus générale, les autorités ont été encouragées à veiller, avant l'adoption des nouvelles lois, à ce qu'il y ait une cohérence des dispositions concernant les minorités nationales et suffisamment de clarté quant à la place des disposition en question dans le système législatif lituanien.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

29. Le Comité consultatif note que les autorités ont maintenu leur approche souple du champ d'application de la Convention-cadre et continuent d'y inclure des personnes appartenant à un grand nombre de groupes. Il convient de noter entre autres que des groupes tels que les Coréens ou les Libyens sont dans la pratique inclus dans le dialogue que mène le gouvernement avec les minorités sur des questions d'intérêt pour ces dernières et qu'ils bénéficient également d'un certain soutien financier pour les activités de leurs organisations. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les autorités vont poursuivre cette pratique souple et veilleront à ce que toute nouvelle législation relative à la protection des minorités reflète cette pratique positive.

30. Selon les informations fournies par les autorités, le parlement lituanien examine actuellement une version plus récente du projet de loi « sur la protection des droits des minorités nationales et des personnes appartenant à celles-ci » (ci-après, la Loi sur les minorités). Issu d'une initiative de la Commission pour les droits de l'homme du parlement et déjà approuvé par cette dernière, le projet devrait bientôt être examiné par le parlement en séance plénière. Le Comité consultatif a cru comprendre que les représentants des minorités ont déjà été consultés sur ce projet et que ceux-ci le trouvent globalement convenable, à l'exception des articles relatifs à l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique. Selon les autorités, la nouvelle loi ne devrait pas restreindre les droits dont les minorités nationales bénéficient actuellement. Dans le cas où une nouvelle Loi sur les minorités est adoptée, d'autres lois plus spécifiques devraient être adoptées ou faire l'objet d'amendements afin qu'elle soit mise en œuvre de façon effective.

31. Le Comité constatif constate que le projet de loi sur les minorités nationales qui était en cours d'examen à la date de sa première visite en Lituanie et qui a été vivement critiqué par les minorités nationales n'a finalement pas été adopté. Le projet de loi avait soulevé un nombre d'interrogations de la part du Comité consultatif, notamment en matière d'usage des langues minoritaires dans la sphère publique (voir à cet égard les observations figurant sous les articles 10 et 11 ci-après). Suite à la visite du Comité consultatif et à la recommandation de ce dernier, le

projet en question a fait l'objet d'une expertise internationale¹ qui a largement confirmé les préoccupations formulées par le Comité consultatif dans son premier Avis.

b) Questions non résolues

32. Tout en tenant compte des observations qui précèdent et de la complexité qu'il y a à légiférer dans un domaine politiquement sensible, le Comité consultatif constate que le cadre juridique actuel de la protection des minorités nationale repose en Lituanie sur une loi qui, certes, contient des garanties importantes pour la protection des minorités nationales dans les différents domaines d'intérêts pour celles-ci, mais date de 1989 (même si elle a été amendée en 1991). A l'instar des autorités, le Comité consultatif considère qu'il serait utile que la loi en question soit revue pour être mise à jour et modernisée. Il est essentiel de veiller, dans ce contexte, à ne pas diminuer les droits dont les personnes appartenant aux minorités bénéficient actuellement, mais au contraire à les renforcer, le cas échéant.

33. Ce renforcement de la protection des minorités est d'autant plus important à la lumière des évolutions législatives constatées en Lituanie ces dernières années, qui ont conduit à l'adoption, entre autres, de nouvelles lois ou dispositions législatives ou réglementaires ayant trait à la protection des minorités, telles que la nouvelle Loi sur l'éducation ou la législation anti-discrimination. Le Comité consultatif note, en outre, qu'un projet pour une nouvelle Loi sur la langue d'Etat est actuellement en cours d'examen par le parlement, projet qui revêt une importance particulière pour la définition des conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les droits des personnes appartenant aux minorités concernant l'usage de leurs langues. Au vu de ceci et de l'insécurité juridique déjà signalée par le Comité consultatif à cet égard, il est essentiel de s'assurer que la future loi reflète pleinement les principes de la Convention-cadre et soit en harmonie avec les dispositions législatives réglementant la protection des minorités nationales en Lituanie (voir également les observations relatives aux articles 5, 10 et 11 ci-après).

Recommandations

34. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur approche souple du champ d'application de la Convention-cadre. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que les Etats Parties devraient promouvoir le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire.

35. Les autorités devraient, en outre, veiller à ce que toute nouvelle législation sur les minorités nationales soit pleinement conforme aux principes de la Convention-cadre et reflète de façon adéquate les observations formulées par les experts internationaux à l'égard du précédent projet de loi sur les minorités nationales, qui leur a été soumis pour expertise.

Recensement de la population

Situation actuelle

a) Evolutions positives

36. Le Comité consultatif prend note qu'un nouveau recensement de la population est prévu en Lituanie en 2011 et que les autorités ont déjà entamé sa préparation. Il est entendu qu'il comportera, entre autres, une question, à caractère facultatif, sur l'origine ethnique (la nationalité) des interviewés ainsi que sur leur langue. Le Comité consultatif note que, lors du

¹ Voir Commission de Venise, CDL-AD(2003)013, Avis sur le projet de loi portant modification de la loi sur les minorités nationales en Lituanie, 29 Septembre 2003.

précédent recensement de la population, les formulaires étaient disponibles également en deux langues minoritaires, polonaise et russe, et se félicite de cette pratique positive.

37. Le Comité consultatif considère en outre important que, lors de la prise des décisions sur les méthodes et les formulaires/listes à utiliser lors de la collecte de données à caractère ethnique, les représentants des minorités nationales soient consultés. Il se félicite de la pratique établie en Lituanie de consulter, lors de telles collectes, le Département pour les minorités nationales et les Lituaniens résidant à l'étranger et encourage les autorités concernées, notamment le Département pour les Statistiques, à consulter également le Conseil pour les minorités nationales et les représentants des différentes minorités pris individuellement.

38. Le Comité consultatif considère que l'inclusion de personnes appartenant aux différentes minorités nationales dans les équipes d'agents recenseurs est un autre moyen permettant de créer les conditions nécessaires à l'obtention de données statistiques fiables en ce qui concerne la composition ethnique de la population.

39. Le Comité consultatif rappelle que, lors du précédent recensement de la population, environ 9% des personnes interviewées n'avaient pas souhaité exprimer une réponse à la question relative à leur origine ethnique. Le Comité consultatif est conscient que les conditions historico politiques du moment ont pu expliquer la réticence d'un nombre si important de personnes à répondre à cette question. Il souligne que, en conformité avec les principes formulées à l'article 3 de la Convention-cadre, le choix de répondre ou de ne pas répondre n'appartient qu'aux personnes interrogées. Ceci étant, il souhaite souligner que des informations fiables sur la composition ethnique de la population sont une condition indispensable pour mettre en œuvre des politiques et mesures efficaces de protection des minorités et contribuer au maintien et à l'affirmation de leur identité. Il considère dès lors essentiel de bien préparer et d'informer la population sur les enjeux et la méthodologie du recensement, de manière à ce qu'un maximum de personnes expriment, librement et en toute connaissance de cause, lors du prochain recensement de la population, des réponses aux questions portant sur leur origine ethnique et la connaissance et/ou l'usage des langues.

Recommandations

40. Lors de la phase de préparation du prochain recensement, les autorités devront consulter les représentants des minorités nationales sur les questions relatives à l'appartenance des personnes à une certaine minorité nationale et à la langue. Le Comité consultatif encourage également les autorités à envisager la traduction en langues minoritaires, selon les besoins, des formulaires de recensement et l'inclusion parmi les agents de recensement de personnes appartenant aux minorités ou qui maîtrisent suffisamment les langues minoritaires concernées.

41. Les autorités devraient prévoir suffisamment tôt des activités de sensibilisation parmi les personnes appartenant aux minorités nationales, en coopération avec leurs représentants. Ces activités devraient porter sur l'importance et l'utilité de la collecte d'informations relatives à la composition ethnique de la population, ainsi que sur les garanties existant en Lituanie pour la protection des données à caractère personnel.

Article 4 de la Convention-cadre

Législation antidiscrimination

Constats du premier cycle

42. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a encouragé les autorités à adopter des dispositions législatives visant à lutter contre la discrimination dans divers secteurs de la société. Il a souhaité que le mandat des institutions médiatrices soit étendu de manière à couvrir la discrimination et les questions liées à la protection des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

43. Le Comité consultatif se félicite vivement de l'adoption de la Loi pour l'égalité de traitement (en vigueur depuis le 1er janvier 2005) et du Code du travail (en vigueur depuis le 1er janvier 2003), qui jettent les fondements juridiques d'une protection contre la discrimination pour les personnes appartenant à une minorité nationale, notamment en matière d'emploi.

44. Le Comité consultatif se félicite de l'élargissement du mandat du Médiateur chargé des questions d'égalité des chances en vue d'y inclure des motifs de discrimination fondés sur d'autres aspects que le sexe. L'augmentation graduelle du nombre des plaintes relatives à la discrimination ethnique soumises au Bureau du Médiateur chargé de la question de l'égalité des chances depuis l'élargissement de son mandat témoigne, entre autres, d'une sensibilisation accrue à l'existence de cette institution. Le Comité consultatif note avec satisfaction le fait qu'un membre du personnel du Bureau ait été désigné pour examiner précisément ce type de plaintes.

b) Questions non résolues

45. Alors que le Rapport étatique indique que la Loi pour l'égalité de traitement a transposé dans la législation nationale les Directives 2000/43/EC du 29 juin 2000 et 2000/78/EC du 27 novembre 2000, il semble que la transposition de la Directive 2000/43/EC n'ait pas été entièrement effectuée.

46. La Loi pour l'égalité de traitement prévoit des exceptions à la prohibition de toute discrimination directe. Son article 4(3) dispose qu'il y a discrimination directe lorsqu'une personne bénéficie de conditions moins favorables en raison de son âge, de son orientation sexuelle, d'un handicap, de sa race ou de ses origines ethniques, de sa religion ou de sa foi à quelques exceptions près, dont notamment celle relative à la maîtrise de la langue d'Etat. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que, si cette exception est appliquée d'une manière qui ne prend pas en compte les circonstances spécifiques d'un cas particulier, ceci peut avoir un effet discriminatoire sur les personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif demande aux autorités à veiller à ce que cette exception, dont le libellé est trop général, ne soit pas mise en œuvre de manière à introduire des obstacles disproportionnés aux opportunités d'emploi et autres des personnes appartenant à des minorités nationales. Il est en outre important de veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent bénéficier de conditions adéquates pour acquérir une maîtrise suffisante du lituanien (voir également les articles 14 et 15 ci-après).

Recommandation

47. Les autorités lituaniennes devraient veiller à ce que la Loi pour l'égalité de traitement soit appliquée pleinement et de façon satisfaisante dans la pratique. Le Comité consultatif demande aux autorités compétentes de veiller à ce que la manière dont est appliquée l'exception relative à la maîtrise de la langue d'Etat faite au principe de protection contre la discrimination n'ait pas d'effet discriminatoire sur les personnes appartenant à des minorités nationales.

Législation sur la citoyenneté

Constats du premier cycle

48. Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait trouvé problématiques certaines dispositions de la Loi sur la citoyenneté, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. Le Comité consultatif signalait notamment l'effet potentiellement discriminatoire, à l'encontre des personnes appartenant à des minorités nationales, de certaines dispositions de cette loi. Les autorités étaient encouragées à examiner les dispositions concernées et à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

49. Le Comité consultatif note que les dispositions qu'il avait jugées potentiellement discriminatoires à l'égard des minorités (l'article 18.2.2 de la Loi sur la citoyenneté) ont fait, avec d'autres dispositions de la loi précitée, l'objet d'un examen de leur constitutionnalité et d'une décision de la Cour constitutionnelle rendue le 13 novembre 2006². Le Comité consultatif rappelle que, conformément à l'article ci-dessus mentionné, seules les personnes de descendance lituanienne et qui s'auto-identifient en tant que lituaniennes pouvaient garder la citoyenneté lituanienne en cas d'obtention de la citoyenneté d'un autre pays. En vertu de la décision de la Cour constitutionnelle, les dispositions portant sur la double citoyenneté, tout comme un certain nombre d'autres dispositions de cette loi, ont été déclarées contraires à la Constitution et annulées. Cette décision couvre également les dispositions précisant les conditions du maintien de la citoyenneté lituanienne en cas d'obtention de la citoyenneté d'un autre pays, dont le potentiel discriminatoire avait été signalé par le Comité consultatif.

b) Questions non résolues

50. Selon les informations obtenues par le Comité consultatif, le débat juridique et politique se poursuit sur le concept de citoyenneté lituanienne, ainsi que sur les modalités les plus appropriées pour mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle. A ce stade, il n'est pas clair si ce processus va se traduire par des amendements à la Loi sur la citoyenneté ou par l'adoption d'une nouvelle loi sur la citoyenneté. Le Comité consultatif regrette que les autorités tardent à donner une suite à la décision de la Cour constitutionnelle et les appelle à veiller à ce que, dans l'attente des conclusions dudit débat, les autorités concernées veilleront à ce que cette décision soit strictement respectée dans la pratique, afin de s'assurer qu'aucun traitement discriminatoire n'est appliqué aux personnes appartenant à des minorités nationales³.

² Décision de la Cour constitutionnelle sur les dispositions des normes juridiques régissant les relations de citoyenneté avec la République de Lituanie, affaire n°. 45/03-36/04.

³ Conformément à l'article 72 de la loi sur la Cour constitutionnelle, une loi (une partie d'une loi) qui a été déclarée par la Cour constitutionnelle comme étant contraire à la Constitution ne sera plus appliquée à partir de la date de publication de la décision de la Cour constitutionnelle.

Recommandation

51. Le Comité consultatif appelle les autorités à donner sans plus tarder une suite à ladite décision de la Cour constitutionnelle et à s'assurer que toutes nouvelles dispositions législatives en matière de citoyenneté, ainsi que la pratique correspondante, respecteront pleinement le droit des personnes appartenant aux minorités nationales à l'égalité devant la loi et du principe de la non discrimination. Les minorités nationales devraient être dûment consultées lors des discussions engendrées par la décision précitée de la Cour constitutionnelle.

Collecte d'informations*Situation actuelle*

52. Selon le Rapport étatique, les informations concernant la situation des personnes appartenant à des minorités nationales en matière d'emploi ne sont plus recueillies depuis 2002. Le Comité consultatif estime que l'absence de statistiques fiables, ventilées par âge, sexe et répartition géographique, dans le domaine d'emploi des personnes appartenant aux minorités nationales, empêche l'élaboration de politiques et de mesures appropriées permettant de remédier aux problèmes structurels dans ce domaine. Il considère que la collecte de telles données est indispensable à l'élaboration de mesures ciblées et durables, qui répondent aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales.

Recommandation

53. Le Comité consultatif encourage les autorités lituaniennes à recueillir des données concernant la situation des personnes appartenant à des minorités nationales dans toutes les sphères pertinentes, y compris en matière d'emploi. Il convient dans ce contexte d'accorder une attention toute particulière aux minorités nationales moins importantes numériquement ainsi qu'à la ventilation de ces données par sexe. Dans le même temps, il est essentiel de veiller à ce que la collecte, le traitement et la diffusion de ces informations respectent les garanties figurant, entre autres, dans la Recommandation no. R (97) 18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Article 5 de la Convention-cadre**Soutien des cultures et langues minoritaires***Constats du premier cycle*

54. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a encouragé les autorités à identifier des moyens de renforcer l'appui gouvernemental aux activités menées par les institutions culturelles qui revêtent une importance particulière pour les minorités nationales.

55. Le Comité consultatif a également encouragé les autorités à veiller à ce que la politique gouvernementale qui consiste à promouvoir activement la langue d'Etat n'ait pas de conséquences négatives sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales à préserver et à développer leurs propres langues et cultures, et à ce que ces personnes jouissent d'un soutien et de mesures de promotion appropriés à cet égard.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

56. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont continué de soutenir les activités culturelles des minorités nationales. Il constate à cet égard que l'article 45 de la Constitution lituanienne dispose que les communautés ethniques des citoyens administreront de manière indépendante les affaires relatives à leur culture ethnique, l'enseignement, les associations caritatives et l'assistance mutuelle, et recevront le soutien de l'Etat. On peut trouver dans le Rapport étatique de nombreux exemples d'activités subventionnées par l'Etat, notamment celles figurant dans le Programme d'intégration de l'Etat 2005-2010. Des projets visant à la préservation de la culture et de l'identité des Roms ont également été mis en oeuvre.

57. Le Comité consultatif se félicite des efforts déployés par les autorités pour mettre en place et maintenir les centres culturels des minorités nationales déjà établis. Par exemple, un tel centre culturel a été créé à Kaunas en 2004. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le centre communautaire rom de Kirtimai, où l'on continue de dispenser des cours préparatoires de niveau préscolaire, ainsi que des cours de langues et d'autres cours pour les enfants et les adultes, a bénéficié du soutien financier de l'Etat. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ce soutien sera non seulement maintenu mais également renforcé à l'avenir.

b) Questions non résolues

58. Malgré les efforts mentionnés ci-dessus, de nombreux représentants des minorités nationales estiment que l'aide gouvernementale qui leur est fournie pour leur développement culturel est insuffisante. Selon eux, cette aide contraste avec les fonds beaucoup plus importants qui sont alloués par le Département pour les minorités nationales et les Lituniens résidant à l'étranger aux activités consacrées aux Lituniens à l'étranger. Les représentants des minorités nationales ont suggéré que les ressources octroyées aux minorités devraient être plus substantielles. Certains ont indiqué qu'une aide plus systématique était nécessaire pour certains types d'activités, telles que les « écoles du dimanche » créées par les minorités nationales (voir également les observations y afférentes figurant dans les articles 12 et 14 ci-après).

59. Certains représentants des minorités nationales ont réitéré les préoccupations exprimées au cours de la visite du premier cycle du Comité consultatif s'agissant de la politique gouvernementale de promotion de la langue lituanienne. A cet égard, l'approche officielle vis-à-vis de l'application des droits liés à l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique semble être particulièrement préoccupante pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

60. S'il comprend que les mesures visant à renforcer la langue lituanienne et son usage sont conçues pour renforcer la cohésion sociale et faciliter l'intégration des minorités nationales au sein de la société lituanienne, le Comité consultatif souhaite rappeler que la Convention-cadre demande aux Etats parties, dans son Article 5, de promouvoir les conditions nécessaires au maintien et au développement de la culture des personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que des éléments essentiels de leur identité, y compris leur langue. Le Comité consultatif s'attend à ce que, dans le cadre de leur politique relative aux langues, les autorités accordent l'attention nécessaire à l'exercice effectif des droits des minorités nationales se rattachant à la langue (voir également les observations y afférentes figurant dans les Articles 10 et 11 ci-après).

Recommandations

61. Les autorités lituaniennes devraient renforcer leur appui aux initiatives destinées à la préservation et au développement des cultures et identités minoritaires et chercher des moyens d'accroître leur financement des activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales.

62. Les autorités devraient veiller à ce que les mesures prises aux fins de la promotion et du renforcement de la langue d'Etat n'entravent pas l'exercice des droits des personnes appartenant aux minorités nationales de conserver et de développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langage, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

Article 6 de la Convention-cadre**Tolérance et dialogue interculturel***Constats du premier cycle*

63. Dans son premier Avis sur la Lituanie, le Comité consultatif, tout en se félicitant du climat général de tolérance et de compréhension constaté en Lituanie, a relevé des attitudes hostiles et négatives à l'égard des personnes appartenant à certaines minorités nationales, ainsi qu'à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile, parmi le public et dans les médias. Il a également constaté que certains politiciens manifestaient de telles attitudes. Le Comité consultatif a recommandé aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour remédier à ces manifestations d'intolérance.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

64. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un climat général de tolérance et de compréhension continue de prévaloir au sein de la société lituanienne et que les diverses minorités nationales coexistent harmonieusement avec la majorité, comme souligné par des représentants des minorités nationales. Les initiatives visant à faciliter l'intégration véritable de divers groupes dans la société lituanienne, et qui se concentrent notamment sur les groupes les plus vulnérables, méritent également d'être saluées celles-ci comprennent entre autres le Programme d'intégration des Roms 2000-2004 et les initiatives de sensibilisation à la Loi pour l'égalité de traitement.

65. Le Comité consultatif se félicite des efforts déployés par les autorités pour mettre fin au racisme, à l'antisémitisme et à l'intolérance et promouvoir la compréhension et le respect mutuels. Il note avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre ce phénomène négatif dans le domaine de l'éducation, ainsi que les activités de sensibilisation menées quant au rôle des médias à cet égard. Le projet Safer Internet financé par l'Union européenne, qui vise à faire prendre conscience des messages incitant à la haine, au racisme et à la xénophobie postés sur Internet, a été mise en oeuvre.

66. Le Comité consultatif se félicite du suivi du contenu des médias par les organes chargés de l'autoréglementation et du suivi des médias, tels que l'Inspecteur de l'éthique des journalistes (ci-après l'Inspecteur) et la Commission d'éthique des journalistes et des éditeurs (ci-après la Commission de l'éthique). L'Inspecteur a notamment le pouvoir de recevoir et d'examiner les plaintes portant sur le contenu des médias ayant un impact négatif sur l'honneur, la dignité et la

vie privée de la personne, ainsi que sur les informations à caractère personnel. Cependant, le Comité consultatif, regrette que le mandat de l'Inspecteur ne couvre pas spécifiquement les plaintes portant sur l'incitation à la haine raciale. La Commission de l'éthique veille à la conformité des informations publiquement diffusées avec la législation interdisant l'incitation à la haine nationale, raciale, religieuse, sociale ou celle basée sur le sexe. La Commission peut aussi examiner les violations de l'éthique professionnelle des journalistes et notamment le Code d'éthique des journalistes et des éditeurs⁴ (voir également les observations figurant à l'article 9 ci-après).

b) Questions non résolues

67. Malgré le climat de tolérance et de compréhension mutuelle qui prévaut en général dans la société lituanienne, des personnes appartenant à certains groupes ethniques et religieux continuent de se heurter à des attitudes empreintes de stéréotypes négatifs et de préjugés. Il apparaît que de tels stéréotypes sont parfois exprimés par des politiciens, particulièrement à l'égard des Roms. Les autorités doivent prêter une attention particulière à cette tendance au cours de la prochaine campagne électorale. Le Comité consultatif constate également une tendance grandissante vers l'intolérance à l'égard des demandeurs d'asile et des immigrants, notamment à l'égard des personnes d'origine africaine. Malgré le nombre limité de cas de discrimination et de l'hostilité signalés à l'égard de ces personnes, c'est une tendance déconcertante considérant le nombre réduit des demandeurs d'asile et des immigrants habitant en Lituanie.

68. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités doivent faire plus pour combattre telles attitudes négatives parmi la population et porter à la connaissance du public les dangers du racisme et de l'intolérance. Il a cru comprendre également que la contribution des médias à la sensibilisation aux cultures des minorités nationales ainsi qu'aux droits de l'homme et à la diversité, reste insuffisante. Cela est particulièrement important étant donné que le nombre d'immigrants vivant en Lituanie a considérablement augmenté ces dernières années et il semble que cette tendance va se poursuivre. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour faciliter l'intégration des immigrants nouvellement arrivés et sensibiliser la population locale à cet égard.

69. Selon les informations fournies au Comité consultatif, même si de telles manifestations sont apparemment isolées, les stéréotypes négatifs et les préjugés affectent davantage les Roms que les personnes appartenant à d'autres minorités nationales. Une étude sur les attitudes publiques publiée en 2005 en Lituanie montre que 77% des Litoniens sont défavorables à l'idée d'avoir un Rom comme voisin, par rapport à 62% en 1999 et à 59% en 1990.

70. Le Comité consultatif a également appris que certains médias contribuent à développer et à perpétuer des images négatives des groupes ethniques et religieux et à renforcer de cette manière les stéréotypes négatifs sur ces groupes. Des stéréotypes négatifs envers certaines minorités et des opinions xénophobes ou antisémites sont parfois postés sur certains sites Internet, ainsi que sur des forums de discussion liés aux articles de journaux publiés en ligne. Les membres de la communauté juive sont particulièrement préoccupés par ce phénomène. De janvier à octobre 2007, un nombre important de plaintes enregistrées au Bureau de l'Inspecteur de l'éthique des journalistes trouvaient leur origine dans des propos à caractère antisémite dans

⁴ Une nouvelle version du Code d'éthique des journalistes et des éditeurs a été adoptée en avril 2005. Son article 54 introduit l'interdiction, pour les journalistes et les éditeurs, de représenter de manière préjudiciable ou humiliante une personne ou un groupe sur la base de critères liés à son nom, prénom, race, origine ethnique, croyance, âge, sexe, orientation sexuelle, son invalidité ou son handicap physique.

le contexte de la restitution des biens juifs. Et ceci, en dépit du fait que, comme mentionné ci-dessous, les plaintes liées aux violations motivées par l'origine ethnique de la personne ne font pas partie du mandat de l'Inspecteur. A ce propos, le Comité consultatif a été informé que des recommandations rendues par l'Inspecteur d'éthique semblent ne pas toujours être mises en œuvre et recevoir une publicité adéquate.

Recommandations

71. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour sensibiliser le public aux différents groupes ethniques et religieux, ainsi qu'aux dangers du racisme et de l'intolérance pour la société.

72. Des efforts accrus doivent être faits pour combattre les préjugés dans les informations fournies par les médias sur les personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les immigrants. Ces problèmes pourraient aussi être incluse dans le mandat de l'Inspecteur de l'éthique des journalistes. Tout en respectant leur indépendance éditoriale, les autorités devraient encourager les médias à contribuer plus activement au maintien et au renforcement d'un climat de tolérance et de compréhension mutuelle en Lituanie.

73. Pour renforcer le dialogue interculturel et accroître les chances d'intégration des Roms dans la société lituanienne, les autorités devraient davantage sensibiliser le public aux questions concernant les Roms, tant la population en général que les acteurs concernés par les politiques relatives aux Roms.

74. De même, les autorités sont encouragées à mettre en œuvre des programmes d'intégration pour les immigrants et à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre les manifestations d'hostilité à leur égard.

Lutte contre la discrimination, l'hostilité ou la violence basées sur des raisons ethniques

Situation actuelle

75. Le nouveau Code pénal, déjà adopté mais pas encore en vigueur au moment de la première visite du Comité consultatif en Lituanie, contient des dispositions visant à lutter contre la discrimination raciale (article 169) et les expressions racistes, y compris les incitations à la haine raciale (article 170). Selon les autorités, quinze enquêtes ont été lancées en vertu des articles correspondants depuis l'entrée en vigueur du Code pénal. Selon les informations fournies par le ministère de l'Intérieur pour la période allant de janvier à octobre 2007, il ressort que de nombreuses affaires ayant fait l'objet d'une enquête étaient liées à des manifestations racistes ou antisémitiques publiées dans la presse ou postées sur l'Internet.

76. Le Rapport étatique mentionne des formations et des séminaires consacrés aux droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination pour les officiers de police. Le Comité consultatif considère qu'il est nécessaire d'organiser davantage de formations et d'activités de sensibilisation pour s'assurer que les membres des forces de l'ordre sont bien préparés pour le travail dans un environnement multiculturel.

77. Les sources non gouvernementales estiment que le chiffre élevé de plaintes déposées par les Roms auprès du Bureau du Médiateur chargé de la question de l'égalité des chances reflète entre autres les attitudes d'hostilité fréquemment manifestées au sein de la société lituanienne à l'encontre des personnes appartenant à cette communauté. L'opinion publique semble souvent associer les Roms à des activités et structures criminelles et au trafic de stupéfiants, notamment

lorsqu'il s'agit de ceux vivant dans l'aire d'habitation de Kirtimai. Cette perception pourrait entre autres expliquer la raison pour laquelle une station de police a été installée tout près de cette aire d'habitation à l'époque des dernières élections. Cette station semble néanmoins être rarement utilisées alors qu'elle reste particulièrement visible.

Recommandations

78. Les autorités devraient intensifier le suivi de la discrimination, de l'hostilité et de la haine raciale ou ethnique. Elles devraient renforcer leurs efforts pour s'assurer que les plaintes enregistrées font l'objet d'une enquête et de poursuites rapides, impartiales et effectives et que des sanctions appropriées sont imposées lorsque cela est nécessaire.

79. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre et à intensifier la formation et les activités de sensibilisation à la tolérance et au respect des droits de l'homme parmi les membres des forces de l'ordre et à accorder une attention accrue à la supervision indépendante de leur travail.

Article 9 de la Convention-cadre

Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias. Présence des minorités et des langues minoritaires dans les médias

Constats du premier cycle

80. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait une tendance à la diminution du temps de diffusion accordé par les services publics de radio et de télévision aux programmes des minorités nationales et à leur réserver des plages horaires moins avantageuses. Les autorités étaient encouragées à identifier des solutions pour contrer cette tendance. En outre, elles ont été encouragées à rechercher de nouvelles modalités pour soutenir les minorités nationales, y compris celles numériquement moins importantes, dans la sphère des médias écrits.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

81. Le Comité consultatif relève que les services publics de la radiotélévision lituanienne continuent à diffuser des programmes destinés aux minorités nationales, y compris dans les langues de celles-ci. En outre, la Lituanie dispose de stations de radio privées qui diffusent des programmes dans les langues des minorités nationales. Dans les aires d'implantation substantielle des minorités, il existe aussi des stations locales de télévision privées qui offrent des programmes dans les langues des minorités locales. Les minorités russe, polonaise, allemande et juive disposent également de journaux et autres publications dans leurs langues. Les minorités numériquement plus faibles disposent, quant à elles, de journaux publiés en lituanien ou en russe, ainsi que, dans certains cas, en anglais.

82. Des efforts appréciables ont été faits en Lituanie depuis plusieurs années pour faire face au défi engendré par l'apparition d'Internet et son développement comme instrument médiatique de large utilisation. Le Comité consultatif note une prise de conscience réelle de la part des autorités quant à l'importance et à l'impact de ce nouveau moyen de communication, tant pour la majorité que pour les personnes appartenant aux minorités ainsi que pour le maintien d'un climat caractérisé par le respect de la diversité et le dialogue interculturel. Il note que, selon les institutions compétentes telles que l'Inspecteur et la Commission pour l'éthique des journalistes et des éditeurs, le cadre juridique en vigueur en Lituanie en matière de liberté d'expression et

d'information n'est pas suffisant pour prendre en compte la spécificité d'Internet et exige une mise à jour. Ainsi, selon les informations obtenues, l'article 20 de la Loi sur la diffusion d'information au public, qui interdit la publication d'informations incitant à la haine nationale, raciale et religieuse, ne peut être appliqué à l'Internet.

83. Le Comité consultatif note que, tout en veillant au respect de la liberté d'expression et d'information, les autorités susmentionnées ont fait des efforts significatifs, ces dernières années, pour assurer un suivi des principaux forums de discussions consacrés aux médias sur Internet, et ceci afin de prévenir la haine raciale ou l'incitation à la haine et à la discrimination (voir à cet égard les observations relatives à l'article 6 ci-dessus).

b) Questions non résolues

84. Le Comité consultatif note avec préoccupation que le programme d'informations quotidien que la première chaîne radio de la radiotélévision publique diffusait en langue russe depuis 1991 a depuis peu cessé d'exister. Le Comité consultatif a compris par ailleurs qu'il n'est pas envisagé de réintroduire ce programme, malgré les demandes de la minorité russe et ses démarches auprès des différentes autorités compétentes.

85. Pour ce qui est des horaires de diffusion des émissions destinées aux minorités nationales, le Comité consultatif n'a pas constaté d'amélioration substantielle depuis son premier Avis. Tout en étant conscient des contraintes liées à l'attribution de plages horaires aux différents programmes, le Comité consultatif estime que la situation mérite d'être réexaminée. Il note avec regret que la demande du Conseil des minorités nationales de pouvoir être représenté dans le Conseil de la radiotélévision lituanienne n'a pas reçu de réponse favorable de la part des autorités concernées. Il est dès lors important que les minorités disposent d'autres voies pour faire connaître efficacement leurs besoins dans ce domaine.

86. Le Comité consultatif note que le Rapport étatique ne contient pas d'informations sur la diffusion, dans le cadre des programmes destinés à l'ensemble de la population, d'informations relatives aux minorités nationales et à leurs cultures, programmes qui sont susceptibles de stimuler le dialogue entre les différents groupes. Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle que le public devrait aussi être convenablement informé des questions touchant les minorités nationales et que les principaux médias doivent apporter leur contribution dans ce processus.

87. Les sources non gouvernementales ont en effet souligné l'insuffisance des programmes consacrés aux informations d'actualité dans les langues des minorités nationales. Elles ont souligné que, en dehors des programmes en langue lituanienne, ces personnes ne peuvent se tenir informées quant aux principales questions faisant objet du débat en Lituanie que par le biais de programmes diffusés depuis l'étranger, qui ne reflètent pas toujours proprement la perspective de la société lituanienne.

88. S'agissant de la presse écrite, le Comité consultatif note que les minorités nationales font état de difficultés dans leurs efforts visant à maintenir leurs publications et souhaiteraient recevoir le soutien de l'Etat dans ce domaine. Il a été informé qu'un soutien financier pourrait être apporté par le biais de la Fondation pour le soutien des médias. Le Comité consultatif note dans ce contexte l'arrêt, en octobre 2007, de la version en langue russe d'un quotidien ayant une longue tradition à Klaipeda. Les sources non gouvernementales déplorent cette décision et soulignent que cette version répondait non seulement aux besoins en matière d'information des Russes de Klaipeda, mais également de ceux de personnes appartenant à d'autres minorités résidant dans cette localité. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les initiatives lancées sur

le plan local afin de pouvoir continuer de répondre à ces besoins pourront aboutir, en bénéficiant le cas échéant du soutien des autorités. Ces initiatives visent, entre autres, la création d'un hebdomadaire local de langue russe.

89. Les représentants des Biélorusses quant à eux, ont informé le Comité consultatif que, alors que par le passé ils disposaient de leurs propres publications écrites, ceci n'est plus le cas et un soutien de la part de l'Etat est nécessaire à cet égard.

90. Le Comité consultatif n'a pas pu obtenir des informations, dans le Rapport étatique ou d'autres sources, sur d'éventuels programmes ou publications consacrés aux Roms et/ou pour les Roms.

Recommandations

91. Les autorités devraient vérifier, en coopération avec les représentants des minorités nationales, si les émissions d'informations diffusées par la radiotélévision publique dans les langues des minorités nationales, entre autres dans la langue russe, répondent aux besoins existants et rechercher des modalités permettant, dans le cadre du système législatif lituanien, d'apporter les améliorations nécessaires.

92. Les autorités devraient encourager les médias destinés à l'ensemble de la population, dans le respect de leur indépendance éditoriale, à accorder une attention accrue aux informations relatives aux cultures des minorités nationales.

93. Des améliorations pourraient être apportées en ce qui concerne les plages horaires réservées aux émissions destinées aux minorités nationales dans les programmes de la radiotélévision publique.

94. S'agissant de la presse écrite, les autorités devraient examiner la situation et, le cas échéant, apporter un soutien aux minorités, notamment les plus vulnérables, dans leurs efforts pour créer ou maintenir leurs propres médias écrits.

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives

Constats du premier cycle

95. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait avec préoccupation l'insécurité juridique prévalant en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives, tant dans la législation en vigueur que dans les projets législatifs en cours. Les autorités étaient appelées, aussi bien par le Comité consultatif que par le Comité des Ministres dans sa Résolution, à apporter toutes les clarifications juridiques nécessaires et à assurer la cohérence des dispositions législatives concernées, de même que leur pleine conformité avec la Convention-cadre.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

96. Le Comité consultatif note que, selon la Loi sur les minorités nationales en vigueur (articles 4 et 5), dans les bureaux et organisations situés dans les unités administratives habitées de manière substantielle par les personnes appartenant aux minorités, celles-ci peuvent utiliser leur langue maternelle, en plus du lituanien. Des notices informatives peuvent être publiées dans

les langues de ces personnes dans ces unités. Il note en même temps que le débat politique se poursuit à propos du renforcement de la langue d'Etat et de son utilisation dans la sphère publique. Il est reconnu, sur le plan national, qu'une révision de la Loi sur la langue d'Etat est nécessaire, ainsi qu'une politique linguistique plus claire, cohérente et harmonisée⁵.

97. Selon le Rapport étatique, un projet pour une nouvelle Loi sur la langue d'Etat est actuellement en cours d'examen au Parlement. Ce projet serait basé sur une conception plus transparente et plus cohérente de la politique officielle en matière d'usage des langues. Le Rapport étatique précise que la nouvelle loi devrait apporter les clarifications attendues, y compris pour ce qui est des limites au caractère obligatoire de l'usage de la langue d'Etat.

98. Selon les informations transmises au Comité consultatif, les langues minoritaires sont utilisées dans une certaine mesure dans la pratique dans les aires dans lesquelles les autorités locales sont composées majoritairement de personnes appartenant aux minorités (notamment la langue polonaise, dans les régions de Vilnius et de Šalčininkai).

b) Questions non résolues

99. Le Comité consultatif a pris note avec préoccupation que, depuis plusieurs années, on constate une tendance à la diminution progressive de l'usage des langues minoritaires dans la vie publique. Cette tendance est perceptible en dépit des garanties juridiques figurant dans la Loi sur les minorités nationales et malgré les demandes formulées à maintes reprises par les représentants des minorités nationales (notamment les Polonais et les Russes), y compris par le biais de signatures recueillies au sein des communautés concernées. Les autorités invoquent dans ce contexte la Loi sur la langue d'Etat, conformément à laquelle l'usage de la langue lituanienne est obligatoire dans la sphère publique, y compris dans les administrations. En outre, la Loi sur les minorités nationales, tout autorisant l'usage des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives locales, ne donne pas de précisions sur les critères permettant d'identifier les régions concernées, ce qui peut donner lieu à des interprétations différentes des dispositions en question.

100. La Loi sur la langue d'Etat se place juridiquement au même niveau que la Loi sur les minorités. Les autorités considèrent néanmoins que les dispositions de la Loi sur la langue d'Etat doivent prévaloir et, dans la pratique, n'autorisent l'application de la Loi sur les minorités que dans la mesure où les dispositions concernées ne contreviennent pas à la Loi sur la langue d'Etat. Cette approche est fondée sur une conception particulière de la place et de l'importance de la langue d'Etat, développée, entre autres, par la Cour constitutionnelle. Dans sa jurisprudence⁶, celle-ci affirme avec clarté la « valeur constitutionnelle » de la langue

⁵ « Vu de la perspective d'aujourd'hui, le principal document sur la politique relative à la langue d'Etat, la Loi sur la langue d'Etat de la République de Lituanie, ne définit pas avec suffisamment de précision les domaines d'utilisation de la langue d'Etat, ses relations avec d'autres langues, les liens entre les institutions engagées dans sa standardisation, la régulation et la supervision de son usage, etc. Des améliorations s'imposent également en ce qui concerne la législation relative à la politique en matière de langues et sa mise en œuvre » (Orientations pour la politique relative à la langue d'Etat 2003-2008, document adopté par le Parlement lituanien en 2003).

⁶ Voir Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 21 octobre 1999 sur la conformité de la Résolution du 31 Janvier 1991 du Conseil suprême de la République de Lituanie « Sur l'inscription des noms et noms de famille dans les passeports des citoyens de la République de Lituanie » avec la Constitution de la République de Lituanie. Voir également, à cet égard, la Décision du 10 mai 2006 de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie relative à l'usage de la langue d'Etat pour les bulletins de vote lors du référendum. Dans cette décision, la Cour a estimé que, les bulletins de vote étant des documents à caractère public, l'usage de la seule langue lituanienne ne contrevient pas à la Constitution.

lituanienne et, sur cette base, confirme son caractère obligatoire pour l'ensemble de la communication publique.

101. Le Comité consultatif souhaite néanmoins souligner que la Constitution lituanienne stipule également, à son article 37, que « les citoyens appartenant à des communautés ethniques ont le droit de renforcer leur langue, leur culture et leurs traditions » et que, dans son Préambule, elle souligne entre autres l'objectif d'« une société civile ouverte, juste et harmonieuse et d'un Etat gouverné par le droit ».

102. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif conclut qu'une tension et une l'insécurité juridique résultant de dispositions législatives divergentes dans les deux lois précitées persistent en Lituanie. Il note également que, selon les représentants des minorités nationales, le nouveau projet de Loi sur les minorités nationales ne rend pas plus facile la mise en œuvre du principe inscrit à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre. Selon eux, le nouveau projet précise que les garanties qu'il contient sont applicables dans le respect de la Constitution et de la législation lituanienne en vigueur, y compris la Loi sur la langue d'Etat. En outre, il semble que le projet en question ne définisse pas avec suffisamment de précision la notion de « besoin réel », l'un des critères principaux à prendre en compte lors de la prise de décisions à cet égard.

103. Le Comité consultatif constate que l'actuel manque de clarté sur le plan juridique rend très difficile l'acceptation de l'utilisation des langues minoritaires (et cela concerne plus particulièrement la langue polonaise et la langue russe) à l'oral et à l'écrit, en plus du lituanien, dans les rapports avec les autorités administratives locales⁷. Il note avec une vive préoccupation que le Tribunal Administratif Suprême a annulé la décision des autorités locales de la région de Vilnius, basée sur l'article 4 de la Loi sur les minorités nationales, autorisant l'usage du polonais, en plus du lituanien, dans les bureaux de l'administration locale de la région.

104. Le Comité consultatif considère problématique la situation actuelle en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires, tant sur le plan juridique qu'au niveau de ses conséquences en pratique. Une telle situation ne respecte pas les principes de la Convention-cadre. Il est d'autant plus préoccupé que le nouveau projet de loi sur les minorités nationales ne semble pas apporter des solutions adéquates aux problèmes décrits (voir observations sous le paragraphe 93 ci-dessus).

Recommandation

105. Les autorités devraient réexaminer la situation en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives. Cet examen devrait couvrir aussi bien la législation que la pratique, et toutes les clarifications nécessaires devraient être apportées pour permettre la mise en œuvre effective du principe énoncé à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre. Elles devraient en outre veiller, lors de toute évolution législative ultérieure, à ce que les garanties appropriées soient prévues par la nouvelle législation et s'assurer qu'il n'y ait pas d'obstacle indu à leur mise en œuvre.

⁷ C'est en particulier le cas des régions de Vilnius – avec plus de 61% de Polonais, de Šalčininkai – plus de 79% de Polonais, ainsi que, partiellement, Trakai – plus de 33% de Polonais et Švenčionys – plus de 28% de Polonais).

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires pour les noms et prénoms de personnes

Constats du premier cycle

106. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la question des modalités de transcription des noms et prénoms des personnes appartenant aux minorités dans les documents d'identité n'était pas encore résolue. Les autorités ont été encouragées à identifier des solutions adaptées pour répondre aux demandes des minorités nationales, en conformité avec la Convention-cadre et en coopération avec les intéressés.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

107. Le Comité consultatif se félicite des évolutions positives qui lui ont été signalées sur le plan législatif en ce qui l'exercice du droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser son nom (son patronyme) et prénom dans sa langue minoritaire. Il s'agit notamment du projet de loi, élaboré en 2005 par le ministère de la Justice et actuellement en cours d'examen par le Parlement, sur l'inscription des noms et prénoms dans les documents d'identité. Conformément au projet, les noms et prénoms de personnes qui sont pas à l'origine en caractères latins seront phonétiquement transcrits en utilisant l'alphabet latin, sans rajout de caractères lituaniens. Selon le Rapport étatique, des spécifications techniques plus détaillées devraient être fournies par les Règles relatives à l'inscription des noms et prénoms dans les documents, actuellement en cours de préparation par la Commission d'Etat sur la langue lituanienne.

Recommandation

108. Le Comité consultatif appelle els autorités à s'assurer que la future loi reflétera pleinement le principe inscrit à l'article 11 de la Convention-cadre et pourra ainsi répondre aux préoccupations des minorités nationales.

Indications topographiques bilingues et autres inscriptions

Constats du premier cycle

109. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait avec préoccupation l'insécurité juridique existant quant à l'utilisation des langues minoritaires pour des indications topographiques bilingues. Il notait que, dans la pratique, la Loi sur la langue d'Etat, qui n'autorise pas une telle utilisation, était considérée par certaines autorités comme prioritaire par rapport aux dispositions de la Loi sur les minorités nationales autorisant de telles indications. Le Comité consultatif a considéré que cette situation n'était pas compatible avec la Convention-cadre et a appelé les autorités à prendre toutes les mesures législatives et pratiques nécessaires pour y remédier.

Situation actuelle

Questions non résolues

110. Le Comité consultatif note que les dispositions de la Loi sur la langue d'Etat, selon lesquelles toutes les indications publiques doivent être affichées en lituanien (article 17, paragraphe 1), n'ont pas été modifiées depuis sa première visite. Selon l'article 18 de cette même loi, « les noms des organisations des communautés ethniques, leurs enseignes

informatives peuvent être diffusés dans d'autres langues à côté de la langue d'Etat ». Au cours de sa visite, le Comité consultatif a été informé que, dans la pratique, ces dispositions continuent à être considérées par les autorités comme prioritaires par rapport à celles de la Loi sur les minorités nationales, et ceci en dépit de l'article 37 de la Constitution (voir paragraphe 101 ci-dessus).

111. Ainsi, selon les représentants des minorités nationales (notamment Polonais et les Russes), il s'avère particulièrement difficile de disposer d'indications topographiques en langues minoritaires en plus du lituanien, et ce y compris dans les aires dans lesquelles des minorités vivent en nombre substantiel et où les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre sont remplis. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation qu'en novembre 2007, la Commission pour la langue d'Etat a formellement demandé au représentant du Gouvernement dans la municipalité de Vilnius de prendre les mesures nécessaires pour faire retirer les inscriptions topographiques utilisant les langues minoritaires (polonaise ou russe) en plus du lituanien, et les faire remplacer par des inscriptions uniquement en lituanien.

112. Le Comité consultatif note aussi avec vive préoccupation que, par le passé, le Tribunal Administratif suprême a invalidé à plusieurs reprises des décisions des autorités locales permettant l'usage des langues minoritaires pour les indications topographiques en plus du lituanien, les jugeant en violation de la Loi sur la langue d'Etat et, par conséquent, illégales. Le Comité consultatif souligne que de telles décisions ne prennent pas suffisamment en compte le caractère juridiquement contraignant de la Convention-cadre. Conformément à son article 2, la Convention doit être appliquée « de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats ».

113. En vertu de la ratification de la Convention-cadre, le respect des principes de cette dernière fait partie des obligations internationales souscrites par le pays. Le Comité consultatif note que, tel qu'il est précisé à l'article 138 de la Constitution lituanienne, « les accords internationaux ratifiés par le Parlement de la République de Lituanie sont partie intégrante du système juridique de la République de Lituanie ».

114. Le Comité consultatif constate que l'insécurité juridique continue à peser sur l'usage des langues minoritaires pour les indications topographiques et autres inscriptions et que ceci est reflété dans la pratique. Cette situation ne respecte pas les principes énoncés à l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Il rappelle que selon cet article, dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, doivent s'efforcer de présenter les indications topographiques destinées au public dans la langue minoritaire également, là où il existe une demande suffisante à cet égard. Il souhaite en outre souligner que le fait de présenter les indications topographiques destinées au public « dans la langue minoritaire également » n'enlève en aucun cas à la langue d'Etat son caractère obligatoire, la langue minoritaire devant simplement être utilisée en plus de celle-ci.

115. il n'est pas certain, à ce stade, si les projets de loi (sur les minorités nationales et sur la langue d'Etat) actuellement en cours d'examen apporteront des évolutions positives à cet égard. Tant les autorités que les minorités nationales ont indiqué que, si le projet actuel est adopté, la nouvelle Loi sur la langue d'Etat ne devrait pas réglementer l'usage public des langues minoritaires. Le Comité consultatif considère que, si tel est le cas, les conditions d'usage de ces langues dans la sphère publique devraient être clairement réglementées par d'autres lois,

notamment la Loi sur les minorités nationales, en conformité avec les principes inscrits dans la Convention-cadre.

Recommandation

116. Le Comité consultatif appelle les autorités à mettre en place les garanties juridiques appropriées pour permettre aux minorités nationales de présenter, également dans la langue minoritaire, les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public. La législation et la pratique devraient être en conformité avec l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre et les conditions qui y figurent.

Article 12 de la Convention-cadre

Egalité des chances dans l'accès à l'éducation pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Education et dialogue interculturel

Constats du premier cycle

117. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à s'assurer que les droits des personnes appartenant aux minorités nationales dans le domaine de l'éducation sont régis par des textes juridiques cohérents et harmonisés.

118. De manière plus générale, le Comité consultatif encourageait les autorités à s'assurer que la nouvelle Loi sur l'éducation, en cours d'examen à la date de son premier Avis, n'allait pas restreindre les opportunités ouvertes aux minorités nationales en matière d'éducation. Des efforts plus résolus ont été recommandés pour améliorer la situation des Roms dans ce domaine.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

119. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont poursuivi leurs efforts visant à créer un cadre juridique et des conditions pratiques propices au maintien d'opportunités adéquates pour l'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales. Il note qu'une nouvelle Loi sur l'éducation est entrée en vigueur en 2003⁸ qui garantit, à son article 5, l'accès égal de tous à l'éducation, indépendamment du sexe, de la race, la nationalité, la langue, l'origine, le statut social, la religion, les convictions et les croyances de la personne. En outre, elle établit le cadre juridique pour l'éducation dans les langues des minorités nationales ainsi que pour l'apprentissage de la langue maternelle par des personnes appartenant aux minorités.

120. Conformément à l'article 28 de la loi, dans les localités dans lesquelles les personnes appartenant à une minorité nationale forment traditionnellement une part substantielle de la population et à la demande de la communauté en question, les autorités locales devront assurer la possibilité pour ces personnes de recevoir un enseignement dans leur langue. L'article 30 définit les modalités concrètes permettant de bénéficier d'une tel enseignement dans les écoles publiques concernées, du niveau élémentaire jusqu'au secondaire. Il prévoit en outre la possibilité de suivre des cours supplémentaires consacrés à l'apprentissage de la langue maternelle, dans les écoles publiques dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans une autre langue, et ceci à partir du niveau préscolaire, lorsqu'un besoin réel est constaté et qu'un spécialiste de la langue en question est disponible.

⁸ Loi de la République de Lituanie sur l'amendement de la Loi sur l'éducation, Journal Officiel No 63-2853, 2003.

121. Le Comité consultatif se félicite du fait que la Stratégie nationale d'éducation 2003-2012, adoptée par le Parlement de la Lituanie en juillet 2003⁹ prévoit, parmi d'autres mesures prioritaires, la mise à disposition de conditions appropriées pour l'enseignement des minorités nationales et une attention accrue aux besoins en matière d'éducation des minorités moins nombreuses. Le Comité consultatif note en outre que l'éducation (tant pour les enfants que pour les adultes) est l'une des priorités du nouveau programme 2007-2010 du Département pour les pour les minorités nationales et les Litvaniens résidant à l'étranger.

122. Sur le plan pratique, le Comité consultatif note que, au cours des dernières années, grâce aux efforts des communautés russe et polonaise, des manuels pour les différentes matières ont été élaborés et publiés dans les langues de ces communautés (23 manuels en langue russe et 19 en polonais). Il est également prévu de traduire vers ces deux langues les manuels litvaniens qui sont utilisés pour d'autres matières.

123. Concernant les Roms, un nombre de développements positifs méritent d'être salués dans le cadre de la mise en œuvre du Programme gouvernemental pour l'intégration des Roms pour la période 2000-2004. Ainsi, il convient de relever les activités en matière d'éducation du Centre communautaire rom, tant pour les jeunes à partir du niveau préscolaire, que pour les adultes (y compris des classes d'apprentissage de la langue d'Etat et des conditions pour accéder Internet gratuitement), ou encore la publication, financée par le ministère de l'Éducation, d'un premier manuel de langue romani.

124. Le Comité consultatif se félicite également des efforts faits par la municipalité de Vilnius, y compris sur le plan financier et en termes d'assistance sociale, en vue d'une meilleure intégration des enfants roms dans le système scolaire. Il relève également que, suite à une demande croissante, des possibilités d'enseignement à distance au niveau secondaire ont été ouvertes pour les adultes.

b) Questions non résolues

125. Le Comité consultatif n'a pas reçu d'indications suffisantes pour pouvoir évaluer les efforts faits en Lituanie dans le domaine de l'éducation afin de faciliter la connaissance de l'identité, des traditions et de l'histoire des minorités par la population majoritaire. Le Rapport étatique n'inclut pas d'informations sur le contenu des manuels et autres instruments pédagogiques susceptibles de contribuer à la connaissance mutuelle et au dialogue interculturel entre les élèves appartenant aux différentes communautés.

126. Le Comité consultatif a été informé de l'insuffisance des manuels scolaires et du fait que les fonds alloués aux écoles des minorités ne suffisent pas pour compenser les coûts supérieurs induits par la production de manuels pour ce type d'enseignement. Le Comité consultatif a été également informé du manque de professeurs qualifiés pour l'enseignement des ou dans les langues minoritaires et de l'insuffisance des possibilités de formation en ce domaine. Il relève cependant que le montant accordé aux écoles des minorités par « panier de l'élève » - le critère utilisé dans le système éducatif litvanien pour l'allocation des fonds - est supérieur de 10% au montant alloué, suivant le même critère, aux autres écoles. Selon les représentants des minorités, des ressources substantiellement accrues sont nécessaires pour répondre aux besoins existants.

⁹ Résolution du 4 Juillet 2003 N° IX-1700 (La Stratégie nationale d'éducation 2003-2012, approuvée par le Parlement de la Lituanie).

127. Malgré les mesures prises par les autorités à différents niveaux, la situation des Roms dans le domaine de l'éducation reste difficile. Le Comité consultatif a pris note avec préoccupation des rapports qui attestent que la population rom reste touchée par l'illettrisme. Ceci est d'autant plus inquiétant que presque la moitié de la population rom est formée, semble-t-il, d'enfants et de jeunes de moins de 20 ans.

128. Si des progrès sont signalés aux niveaux préscolaire et primaire, des problèmes tels que l'inscription tardive à l'école, le faible niveau de fréquentation et l'abandon scolaire fréquent, ou encore le faible niveau de connaissances linguistiques (tant pour le romani que pour le lituanien) appellent à des efforts plus soutenus et plus adaptés de la part des intervenants concernés. A cette fin, il est important de disposer d'informations fiables sur le nombre et la situation des enfants rom scolarisés et non scolarisés. La formation d'enseignants qualifiés pour le travail spécifique avec ces enfants et leur soutien systématique devrait faire l'objet d'une attention accrue.

129. Bien qu'une tendance positive ait été enregistrée à cet égard, le Comité consultatif relève que peu de Roms ont dépassé le niveau primaire au cours des dernières années. Selon des sources officielles, 117 enfants roms ont été scolarisés en 2007. Ce nombre apparaît comme particulièrement bas¹⁰. Ceci a des conséquences à long terme sur les perspectives d'emploi des Roms, dans la mesure où la non scolarisation est étroitement liée au fait que la grande majorité des Roms ont des difficultés à trouver un emploi. A long terme, l'éducation reste une priorité de premier rang pour cette communauté, car elle est aussi le principal moyen d'améliorer la situation dans le domaine de l'emploi et contribuer à l'intégration sociale de ces personnes. Si l'alphabétisation des adultes, ainsi que l'enseignement préscolaire et élémentaire sont les préoccupations d'aujourd'hui, à long terme, la formation progressive d'une élite intellectuelle au sein de la communauté rom pourrait certainement contribuer à ce processus d'intégration (voir également les observations relatives à l'article 4 ci-dessus).

130. Par ailleurs, le Comité consultatif considère qu'une stratégie cohérente et concertée des différentes mesures de soutien des Roms est nécessaire, basée sur un objectif d'intégration réelle et non pas sur une logique de traitement isolé des défis sectoriels auxquels est confrontée cette population.

Recommandations

131. Le Comité consultatif estime que les autorités pourraient examiner le système actuel de financement des écoles dispensant un enseignement destiné aux minorités nationales et, le cas échéant, rechercher des solutions permettant de mieux répondre aux besoins existants. Des efforts devraient notamment être faits pour pallier l'insuffisance de manuels scolaires et d'enseignants formés pour cet enseignement.

132. Les autorités sont appelées à intensifier leurs efforts visant à assurer une meilleure intégration scolaire des enfants roms. Elles devraient en outre à veiller à la coordination de ces efforts avec les mesures prévues dans les différents domaines pour favoriser l'inclusion sociale et l'amélioration des conditions socio-économiques de cette population.

133. Le Comité consultatif encourage les autorités à s'assurer que le système d'éducation lituanien contribue, par ses contenus éducatifs et ses activités, au renforcement de la

¹⁰ Les résultats du recensement de la population de 2001 montrent que la population de la Lituanie incluait, à la date dudit recensement, 2571 Roms. En outre, il est estimé que la majorité de la population rom est formée de jeunes en dessous de l'âge de 20 ans.

connaissance mutuelle des cultures des minorités et de la majorité elles devraient également veiller au respect du dialogue interculturel et du respect de la diversité.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement de et en langues minoritaires

Constats du premier cycle

134. Dans son premier Avis, le Comité consultatif demandait aux autorités de s'assurer que les dispositions réglementaires en vigueur et les projets éventuels en la matière prévoient des opportunités suffisantes pour les minorités nationales de recevoir un enseignement dans leur langue minoritaire, selon les besoins et les possibilités, dans le cadre du système public d'éducation.

135. En outre, les autorités étaient invitées à apporter des clarifications juridiques aux critères applicables pour décider de l'ouverture ou du maintien des classes ou écoles avec instruction dans une langue minoritaire, ainsi qu'en ce qui concerne les autorités responsables de la prise de telles décisions.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

136. Le Comité consultatif note que la nouvelle Loi sur l'éducation confère aux personnes appartenant aux minorités nationales, dans les aires dans lesquelles elles sont installées en nombre substantiel, le droit de décider de la langue d'instruction et que, selon leur décision, les autorités locales doivent garantir l'exercice de ce droit du niveau préscolaire à la fin des études secondaires.

137. Dans le système public, il existe des écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire, à savoir pour les minorités biélorusse, polonaise et russe. Il existe en outre des écoles proposant un enseignement bilingue ou trilingue : lituanien - polonais, lituanien - russe, polonais - russe, lituanien - polonais - russe. Le Comité consultatif relève également l'existence d'une école allemande et d'une école juive qui dispense un enseignement en langue lituanienne. Pendant l'année scolaire 2004-2005, le nombre d'écoles proposant l'enseignement dans une langue minoritaire s'élevait à 173.

138. D'après la loi, les personnes appartenant aux minorités moins nombreuses ou dispersées, ont la possibilité d'apprendre leur langue maternelle dans le cadre des établissements d'enseignement publics en tant que matière supplémentaire, s'il existe une demande réelle et si l'école dispose d'un enseignant pour la langue en question. Le Comité consultatif a pris note des clarifications fournies par les autorités, selon lesquelles l'ouverture de classes pour l'apprentissage d'une langue minoritaire est possible si au moins 5 élèves en font la demande. Il exprime l'espoir que ces dispositions peuvent être traduites en réalité sans trop de difficultés et que la condition liée à la disponibilité d'un enseignant qualifié ne devient pas dans les faits un obstacle à l'ouverture de telles classes. En outre, il salue la préoccupation des autorités pour un enseignement de qualité pour les minorités nationales, telle qu'elle transparaît des instructions adoptées par le ministère de l'Éducation en 2006 concernant ce type d'enseignement.

139. S'agissant de l'éducation non formelle, les principales modalités en sont les écoles dites « du samedi » ou « du dimanche », dans le cadre desquelles les élèves peuvent étudier leur langue minoritaire ou dans cette langue. Le Comité consultatif constate que les différentes

minorités de Lituanie disposent de telles écoles et qu'elles reçoivent un certain soutien de la part des autorités. Il prend note également d'un projet pour un « Concept des écoles « du samedi » ou « du dimanche », initié il y a quelques années par le Département pour les minorités nationales et les Lituanais résidant à l'étranger, est en cours d'examen par le ministère de l'Éducation. Selon les informations reçues, ce projet vise à proposer des recommandations et orientations pour une meilleure organisation et efficacité de ce type d'enseignement.

140. Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités au cours des dernières années pour faciliter et renforcer l'apprentissage de la langue lituanienne par les Roms. Il relève à cet égard les cours spécifiques organisés pour eux, tant pour les enfants que pour les adultes, et la préparation de matériels pédagogiques adaptés.

b) Questions non résolues

141. Le Comité consultatif a pris note que les représentants des minorités (tels que les Allemands ou les Tatars) montrent peu de confiance dans l'efficacité du système « non formel » et estiment que le soutien accordé par l'État aux écoles « du dimanche » est insignifiant. Le Comité consultatif, tout en saluant l'initiative louable du gouvernement de renforcer le soutien accordé par l'État à ces écoles, exprime l'espoir que cette approche ne se traduira pas, dans le temps, par une diminution, dans le système formel d'éducation, des opportunités d'enseignement adapté pour les minorités et tient rappeler les obligations qui reviennent aux États parties dans ce domaine en vertu de la Convention-cadre. Il relève également la fermeture du Département d'études de langue et littérature russe, département disposant d'une longue tradition à l'Université de Vilnius.

142. L'attention du Comité consultatif a été attirée sur la diminution significative du nombre d'écoles des minorités nationales ces dernières années ainsi que du nombre d'élèves fréquentant ces établissements. Le Comité consultatif est conscient que cette évolution caractérise l'ensemble des écoles du système d'enseignement lituanien, et qu'elle est due entre autres à des facteurs démographiques et liés à la mobilité de la population. Ceci étant, il note la préoccupation des représentants des minorités (les Russes et les Polonais notamment) face à cette tendance, qu'ils trouvent inquiétante pour le maintien, à long terme, de l'identité de leurs communautés. Le Comité consultatif relève à cet égard que les minorités font état de difficultés accrues dans leurs efforts pour créer ou maintenir des classes de 11^e et 12^e (dernières classes au niveau du secondaire) avec un enseignement dans une langue minoritaire.

143. Le Comité consultatif regrette par ailleurs que, en conformité avec une décision du ministère de l'Éducation qui a été vivement critiquée par les représentants de la minorité polonaise, la possibilité de passer l'examen de fin d'études dans une langue minoritaire, lorsque celle-ci est la langue d'instruction, a été abolie. Il a été aussi informé du fait que, plus récemment, il a été décidé de ne plus comptabiliser l'enseignement de la langue minoritaire parmi les matières permettant de valider les études. Le Comité consultatif estime que ces mesures vont à l'encontre des principes de l'article 14 de la Convention-cadre et considère qu'elles peuvent avoir un impact négatif sur l'intérêt des étudiants concernés et de leurs familles pour l'apprentissage de leur langue et pour recevoir un enseignement dans cette langue.

144. Les représentants des minorités sont aussi préoccupés par l'évolution vers l'unification des exigences applicables lors de l'examen final de langue lituanienne, que ce soit dans des écoles avec un enseignement en langue lituanienne ou dans une autre langue, et ceci alors que le curriculum suivi pour l'étude du lituanien est différent selon qu'il s'agisse de l'un ou l'autre de ces types d'écoles.

145. S'agissant des Roms, le Comité consultatif note que selon les sources officielles, plus de 70% des Roms indiquent le romani comme langue maternelle. Il relève que la plupart des enfants roms sont inscrits dans des écoles lituaniennes et qu'il n'existe pas d'établissement scolaire proposant l'enseignement de leur langue. De manière générale, il semble que seul un nombre réduit de Roms parle le lituanien et que, depuis les années 1990, la tendance soit à la diminution de ce nombre, les jeunes Roms maîtrisant moins bien le lituanien que leurs parents. Tout en étant conscient de l'importance de l'apprentissage du lituanien pour l'intégration sociale des Roms, le Comité consultatif est d'avis qu'il est nécessaire vérifier auprès des parents roms s'il existe une demande pour l'apprentissage du romani et, le cas échéant, s'efforcer de répondre à cette demande¹¹.

Recommandations

146. Tout en soutenant les modalités non formelles d'enseignement pour les minorités, les autorités devraient veiller, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Loi sur l'éducation à ce que, dans le cadre du système public d'enseignement, la place et l'importance de l'étude des langues minoritaires et dans ces langues ne diminuent pas. Il est essentiel que les minorités soient consultées et associées lors de la prise de mesures susceptibles d'avoir un impact sur leurs droits en matière d'éducation.

147. Le Comité consultatif encourage les autorités à vérifier, en coopération avec les représentants des Roms, s'il existe une demande d'enseignement du romani et, le cas échéant, essayer de répondre à une telle demande.

Apprentissage de la langue officielle

Situation actuelle

148. Selon les informations reçues par le Comité consultatif, les autorités ont intensifié leurs efforts visant à renforcer l'enseignement de la langue d'Etat par les personnes appartenant aux minorités nationales. Ces mesures visent notamment à améliorer le niveau de connaissance de la langue d'Etat parmi ces jeunes et ainsi leur permettre de bénéficier de chances égales d'accès à l'emploi et d'intégration efficace dans la société (voir également les observations relatives aux articles 4, 14 et 15 de la Convention-cadre).

Recommandation

149. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs mesures visant à améliorer l'apprentissage de la langue d'Etat des personnes appartenant aux minorités nationales n'ayant pas une connaissance suffisante de cette langue, dans le respect des droits de ces personnes d'apprendre leur langue minoritaire.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation au processus de prise de décision

Constats du premier cycle

150. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a encouragé les autorités lituaniennes à faciliter la participation plus effective des minorités nationales aux affaires publiques. Le Comité

¹¹ Voir aussi « Mémoire adressé au Gouvernement lituanien : Evaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de 2004 du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe », CommDH(2007)8, Strasbourg, 16 mai 2007.

consultatif a estimé que le niveau de représentation des minorités nationales étaient relativement faible dans la branche exécutive.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

151. Le Comité consultatif constate que des personnes appartenant des minorités nationales, plus précisément appartenant aux minorités biélorusse, juive, polonaise et russe, ont été élues au Parlement lituanien (Seimas). Il importe également de mentionner le rôle clef de la Commission parlementaire des droits de l'homme dans les questions législatives se rapportant aux minorités nationales.

152. Le Comité consultatif se félicite de la création du poste de Conseiller chargé des questions relatives aux minorités auprès du Bureau du Premier Ministre en 2006. Il se félicite de ce que ce poste soit à présent pourvu par une personne appartenant à une minorité nationale. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que, selon les informations reçues, le Conseiller est consulté par le Gouvernement lorsque des questions touchant les minorités nationales se présentent.

153. Le Comité consultatif note également avec satisfaction le fait que l'actuel Conseiller du Premier Ministre, qui appartient à la minorité polonaise, est chargé de questions concernant toutes les minorités nationales, et non pas que de celles touchant aux intérêts de sa propre minorité.

b) Questions non résolues

154. Le Comité consultatif note que les partis politiques représentant les minorités nationales continuent de faire l'objet des mêmes exigences en matière de seuil électoral que les autres partis politiques, tant aux élections générales que locales. Le Comité consultatif fait également observer que sur un total de 141, seulement quelques parlementaires appartiennent à des minorités nationales. Compte tenu de la composition ethnique de la société lituanienne, le Comité consultatif estime que la participation politique des minorités pourrait être améliorée.

Recommandations

155. Les autorités sont encouragées à examiner, en étroite coopération avec les représentants des minorités, des modalités permettant d'encourager une participation accrue des personnes appartenant à des minorités aux processus électoraux à tous les niveaux.

156. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir le poste de Conseiller des minorités auprès du Bureau du Premier Ministre sur une base permanente. Il est également essentiel d'instaurer les conditions appropriées pour que la personne titulaire du poste puisse entretenir un dialogue constant avec les minorités nationales et être étroitement impliquée lorsque des décisions relatives aux minorités sont prises.

Mécanismes de consultation

Constats du premier cycle

157. Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'est félicité de la création du Conseil pour les minorités nationales (ci-après le « Conseil ») qui agit en qualité d'organe consultatif des minorités. Dans le même temps, il a déploré que les consultations n'aient pas toujours été menées de manière satisfaisante.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

158. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que le Département pour les minorités nationales et les Litvaniens résidant à l'étranger a adopté en 2003 des Directives précisant les fonctions et la composition du Conseil. Le Conseil est actuellement composé de membres représentant les organisations des minorités nationales enregistrées officiellement et les sièges sont attribués en fonction de l'importance numérique des minorités nationales. Le Comité consultatif se félicite de ce que les autorités aient fait preuve d'ouverture en permettant l'inclusion parmi les membres du Conseil d'un large nombre de groupes ethniques. Pour ce qui est de son rôle consultatif, il se félicite du fait que le Conseil ait été consulté, ces dernières années, sur le projet de loi sur la citoyenneté, le nouveau projet de loi sur les minorités nationales, ainsi que sur des questions concernant l'éducation des minorités.

b) Questions non résolues

159. Malgré certains progrès dans le processus de consultations, divers représentants des minorités nationales, notamment ceux appartenant aux minorités les moins importantes sur le plan numérique, affirment qu'ils n'ont pas toujours été consultés lorsque des questions les concernant faisaient l'objet d'un débat. Il semble en effet que les représentants des minorités nationales n'ont pas été suffisamment consultés dans la préparation du Second Rapport étatique avant qu'il soit soumis au Conseil de l'Europe. Le Comité consultatif a été informé que, dans de nombreux cas, l'avis des minorités nationales ne sont pas dûment prises en compte lorsque des décisions les concernant sont prises par les autorités. Au vu de cette information, le Comité consultatif s'interroge quant au fonctionnement effectif du Conseil et à son impact sur la participation des minorités aux processus de prise de décision.

160. Le Comité consultatif a également été informé du fait que la plupart des ministères, y compris les ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Culture et de la Santé, ne disposent pas de leur propre système de consultation des minorités nationales sur des questions présentant un intérêt particulier pour ces dernières. Dès lors, tout dépend du Département pour les minorités nationales et les Litvaniens résidant à l'étranger, qui doit veiller à ce que des mesures adéquates soit prises pour assurer, lorsque de telles questions se posent, la participation effective des minorités.

161. Tout en se félicitant de la création d'un Groupe permanent d'experts agissant en tant qu'organe spécialiste chargé de conseiller le Département sur les questions concernant les minorités nationales, le Comité consultatif regrette que cet organe n'ait pas été consulté régulièrement et qu'il se réunisse que rarement.

Recommandations

162. Les autorités devraient trouver les moyens, en coopération avec les représentants des minorités nationales, de rendre plus efficaces les arrangements existant aux fins de consultations avec les minorités nationales. Ces consultations, y compris des représentants des minorités numériquement moins importantes, devraient être plus systématiquement consultées, en particulier notamment lorsqu'il s'agit de décisions les concernant.

163. Le Comité consultatif demande aux autorités d'effectuer une analyse globale des mécanismes destinés à faciliter la participation des minorités nationales dans la prise de décisions, ainsi que leur consultation effective sur les questions les concernant.

164. Les autorités devraient exploiter pleinement les potentialités du Groupe permanent d'experts et le consulter plus régulièrement.

Structures gouvernementales spécialisées

Constats du premier cycle

165. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a encouragé les autorités à renforcer le rôle du Département pour les minorités nationales et les Litvaniens résidant à l'étranger et à définir plus clairement son statut et sa position dans le système institutionnel lituanien.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

166. Le Comité consultatif salue le rôle actif joué par le Département et ses efforts visant à favoriser l'intégration des groupes les plus vulnérables dans la société lituanienne. Il relève en particulier le soutien apporté par ce dernier aux initiatives tel que le projet EQUAL ou le Centre communautaire rom de Kirtimai (voir également les observations relatives à l'article 4 ci-dessus).

b) Questions non résolues

167. Outre la responsabilité qui lui incombe d'initier et de coordonner la politique gouvernementale en matière de protection des minorités nationales résidant en Lituanie, le Département est également chargé d'aider les Litvaniens résidant à l'étranger à préserver leur identité. Selon les informations reçues, les personnes appartenant à des minorités nationales bénéficient actuellement moins de 30 % du budget total du Département, alors que la plupart de ses fonds servent à financer les projets de soutien aux Litvaniens résidant à l'étranger. Les représentants des minorités nationales avec lesquelles s'est entretenu le Comité consultatif estiment que les ressources financières affectées aux activités menées par les minorités nationales résidant en Lituanie sont insuffisantes et ne correspondent pas à leurs besoins réels.

Recommandation

168. Les autorités devraient consacrer une attention accrue aux besoins actuels des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère qu'il est important que les activités et les ressources consacrées à la protection des minorités dans le cadre des travaux du Département pour les minorités nationales et les Litvaniens résidant à l'étranger reflètent les besoins constatés au sein de la société. De surcroît, il est nécessaire de renforcer le statut et la position du Département au sein du système institutionnel de Lituanie.

Participation à la vie socio-économique

Constats du premier cycle

169. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a demandé aux autorités de prendre des mesures pour remédier aux difficultés rencontrées en matière d'emploi par les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris celles vivant à Visaginas (Ignalina) qui, du fait des projets de fermeture de la centrale nucléaire, se trouvent dans une situation précaire.

170. Des mesures plus fermes ont été recommandées pour améliorer les conditions de vie des Roms et réduire les inégalités existantes. Les autorités ont été exhortées à se concentrer davantage aux problèmes croissants touchant la communauté rom de Kirtimai (Vilnius). Dans sa

Résolution, le Comité des Ministres a également recommandé aux autorités de faire des efforts supplémentaires afin d'éliminer les difficultés auxquelles les Roms sont confrontés.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

171. Un certain nombre d'initiatives ont été prises en matière d'emploi dans la région de Visaginas. Des études ont été réalisées périodiquement afin d'évaluer la situation concernant le marché du travail dans cette région. Des formations linguistiques sont dispensées aux personnes appartenant à des minorités nationales pour qu'elles apprennent la langue d'Etat. Le Comité consultatif note avec satisfaction la création d'un Centre d'orientation à Visaginas, dont l'objectif est de conseiller la population sur des questions liées aux perspectives d'emploi et de formation professionnelle. Il note également avec satisfaction que des conseils sont également donnés en russe.

172. Le Comité consultatif prend note des efforts déployés pour faire face aux difficultés rencontrées par certaines minorités nationales, notamment les Roms, en matière d'emploi. Il salue le rôle joué par le Centre communautaire rom de Kirtimai dans les efforts visant l'intégration progressive des Roms dans la vie socio-économique au sens large. Il se félicite également de la mise en œuvre de l'initiative EQUAL, adoptée par l'Union européenne (2004 - 2007), qui vise à intégrer les personnes appartenant à des minorités nationales sur le marché du travail.

b) Questions non résolues

173. Certains représentants des minorités avec lesquels le Comité consultatif s'est entretenu ont indiqué que les personnes appartenant à des minorités nationales continuent de se heurter à davantage de difficultés en matière d'emploi, dans les secteurs privés et publics, que la majorité de la population. Et ceci en dépit de la diminution significative du chômage en Lituanie au cours des derniers cinq ans. Il semble que cette situation résulte au moins en partie de la nécessité de maîtriser suffisamment bien la langue d'Etat. Cette situation est particulièrement préjudiciable à certaines minorités nationales, telles que les Roms et les Russes. Les autorités n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques globales au Comité consultatif concernant l'emploi des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment dans le secteur public, ni de l'informer si des mesures d'incitation avaient été prévues dans le processus de recrutement ou des modalités pour prévenir ou remédier au recours excessif aux critères liés à la maîtrise de la langue d'Etat (voir également les observations au paragraphe 47 ci-dessus).

174. S'agissant de la situation en matière d'emploi dans la région de Visaginas, il a été signalé qu'une partie considérable de la population a déjà quitté la région en raison des projets de fermeture de la centrale nucléaire en décembre 2009. Tout en se félicitant du rôle du Centre d'orientation mentionné ci-dessus, le Comité consultatif estime que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour identifier et mettre en œuvre des initiatives plus vastes et à plus long terme afin de créer des opportunités pour bénéficier d'une nouvelle formation professionnelle dans la région.

175. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que les Roms continuent de se heurter à de graves difficultés en matière de logement, d'éducation, d'accès aux services de santé et aux prestations sociales. Selon les personnes appartenant à la minorité rom avec lesquelles le Comité consultatif s'est entretenu, certains Roms ont également rencontré des difficultés pour obtenir

des pièces d'identité, ce qui a des conséquences négatives sur leur accès à certains droits fondamentaux.

176. De nombreux Roms, se heurtent à de grandes difficultés pour avoir accès aux services de santé. Lors de sa visite dans l'aire d'habitation de Kirtimai, le Comité consultatif a reçu des informations concernant l'absence, dans cette aire, de services de santé adéquats et d'installations sanitaires suffisantes, ainsi que d'un système d'évacuation des eaux usées. Le Comité consultatif a été aussi informé que seuls les Roms inscrits à l'Agence pour l'emploi avaient le droit de bénéficier d'une assurance médicale. Le Comité consultatif n'a cependant pas reçu d'informations fiables concernant le nombre de Roms inscrits à l'Agence pour l'emploi.

177. Les conditions de logement précaires contribuent toujours à l'isolation des Roms, renforçant encore leur exclusion. L'insécurité juridique persistante quant à la propriété du terrain à Kirtimai retarde encore davantage l'amélioration de la situation du logement pour les Roms. Les conditions de vie précaires soulèvent des inquiétudes sur le plan de la santé, et les enfants et les jeunes semblent en être particulièrement touchés.

178. Malgré les quelques efforts déployés par le Gouvernement pour régler ces problèmes persistants, la Lituanie ne dispose pas d'une stratégie globale et à long terme à même d'assurer l'égalité des chances des Roms en matière d'emploi, de logement, de services de santé et d'éducation. A cet égard, le Comité consultatif regrette que la Stratégie d'intégration des Roms adoptée par les autorités de la ville de Vilnius ainsi que d'autres stratégies et programmes gouvernementaux pertinents n'aient pas été mis intégralement en pratique et que la mise en œuvre des programmes d'inclusion des Roms nouvellement envisagés ait été retardée.

Recommandations

179. Le Comité consultatif appelle les autorités à formuler des mesures adéquates pour remédier aux problèmes particuliers qui se posent à certaines personnes appartenant à des minorités nationales en matière d'emploi. Une stratégie à long terme se fondant sur des données fiables est particulièrement nécessaire dans ce domaine dans la région de Visaginas.

180. Les autorités devraient prendre des mesures plus fermes et systématiques pour améliorer la situation des Roms dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'assistance sociale, des services de santé et de l'emploi. Des efforts accrus devraient être faits pour mettre effectivement en œuvre les stratégies et politiques élaborées à leur intention et d'identifier des moyens d'associer les Roms à ce processus.

181. Le Comité consultatif appelle les autorités à garantir l'égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier les Roms, dans le domaine de soins de santé. Il est aussi important qu'elles prennent des mesures spécifiques pour mettre au point des services de santé prenant en considération les spécificités culturelles et linguistiques des minorités.

182. Le Comité consultatif demande aux autorités de formuler des politiques à long terme et mieux coordonnées pour améliorer la participation des Roms à la vie socio-économique ainsi que d'assurer des ressources financières adéquates pour leur mise en œuvre. Les autorités devraient faire des efforts accrus pour promouvoir la participation active des Roms à la formulation et la mise en œuvre des politiques susmentionnées.

Restitution des biens

Constats du premier cycle

183. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté que les problèmes signalés dans l'application de la législation relative à la restitution des terres concernaient principalement des personnes appartenant à des minorités nationales qui vivaient dans la région de Vilnius.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

184. Le Comité consultatif a été informé des efforts déployés pour accélérer le processus de restitution des terres. A cet égard, le Comité consultatif se félicite de l'adoption par le Parlement d'un programme gouvernemental visant à l'achèvement de la réforme de la terre et de la restitution des terres avant la fin 2007 (Résolution no. 767, publiée le 18 juillet 2006).

b) Questions non résolues

185. Le Comité consultatif note que les problèmes constatés au cours du premier cycle de suivi persistent. Selon le Médiateur du parlement, alors qu'en moyenne 55% des terres ont été restituées à leurs précédents propriétaires, seulement 23% des terres de la région de Vilnius ont été restituées. Cette région est habitée par un grand nombre de personnes appartenant à des minorités nationales. Des représentants de la minorité polonaise ont affirmé que des lots de terre, notamment dans la région de Vilnius, continuent d'être attribués à des personnes venant d'autres régions de Lituanie qui n'ont jamais été, semble-t-il, les propriétaires des terres en question. Selon les autorités, ces difficultés ne concernent que les processus de restitution menés dans la région de Vilnius et ne sont pas liées à l'origine ethnique des personnes concernées (voir également les observations figurant dans l'article 16 ci-après).

Recommandations

186. Le Comité consultatif demande aux autorités de faire en sorte que le processus de restitution soit mis en œuvre rapidement et de manière non discriminatoire envers les personnes appartenant à des minorités nationales.

Article 16 de la Convention-cadre

Distribution ethnique de la population

Constats du premier cycle

187. Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que les changements de circonscriptions électorales survenus en Lituanie avaient entraîné, selon les représentants des minorités, une diminution du nombre de représentants des minorités dans les organes élus, sur le plan local/régional et central. Les autorités étaient encouragées à consulter, à l'avenir, les minorités nationales lors de toute décision dans ce domaine.

Situation actuelle

Questions non résolues

188. Les représentants de la minorité polonaise ont signalé au Comité consultatif des disfonctionnements qu'ils jugent susceptibles d'entraîner, à long terme, des modifications de la composition ethnique de la population et avoir un impact négatif sur la préservation de l'identité

des minorités. A cet égard, ils ont souligné ce qu'ils considèrent l'application discriminatoire de la législation concernant la restitution des terres. Ont été notamment mentionnées des situations dans lesquelles, selon eux, on a restitué terres, dans la région de Vilnius, à des personnes originaires d'autres régions du pays, qui n'ont jamais été propriétaires des terres en question.

189. Certains représentants des minorités ont exprimé leur inquiétude pour la diminution du nombre de résidents d'origine polonaise dans certaines parties de la région de Vilnius au cours des dernières années. Ils considèrent que des mesures comme celles susmentionnées contribuent à cette diminution et peuvent avoir un impact important, à long terme, sur la composition de la population dans la région, sur la participation des minorités à la prise des décisions et, plus largement, sur la préservation de leur identité (voir aussi les observations relatives à l'article 4 et 15 ci-dessus).

Recommandations

190. Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner les dysfonctionnements signalés dans le processus de restitution des propriétés foncières afin de s'assurer que les personnes appartenant aux minorités et ne font pas l'objet de mesures discriminatoires, directement ou indirectement, dans le cadre de ce processus.

191. En outre, il est essentiel de veiller à ce qu'aucune mesure prise dans ce processus ne vise à modifier les proportions relatives de la population dans les aires géographiques concernées et ainsi à réduire les droits dont bénéficient les personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre.

Article 17 de la Convention-cadre

Droit des personnes appartenant à des minorités nationales de maintenir des contacts au-delà des frontières

Situation actuelle

192. Les représentants de la minorité biélorusse ont fait connaître au Comité consultatif leur inquiétude liée aux perspectives d'une augmentation du coût du visa d'entrée en Lituanie après l'adhésion du pays à l'Espace Schengen. Le Comité consultatif se réjouit du fait que les Biélorusses maintiennent d'étroites relations transfrontalières avec les personnes ayant la même origine ethnique et note que, à certains dates, telle la Toussaint, un nombre important de Biélorusses traversent la frontière pour aller en Lituanie et revenir en Biélorussie. Il a aussi été informé que des discussions étaient en cours, au niveau des autorités des deux pays, à ce sujet. D'après les informations qui lui ont été fournies, ces discussions visent à trouver des modalités permettant de ne pas rendre excessivement contraignantes les conditions d'exercice du droit de maintenir de tels contacts.

Recommandation

193. Le Comité consultatif appelle les autorités à utiliser des moyens appropriés afin de permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales - notamment les Biélorusses vivant dans les zones près de la frontière - l'exercice effectif de leur droit à maintenir des contacts au-delà des frontières avec des personnes avec lesquelles ils ont en commun une même origine ethnique et une même identité. Ceci peut impliquer entre autres de nouvelles formes de coopération bilatérale.

III. CONCLUSIONS

194. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base aux conclusions et recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de la Lituanie.

Evolutions positives

195. A la suite de l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en février 2003 et de la Résolution du Comité des Ministres en décembre 2003, la Lituanie a pris des mesures supplémentaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. Les autorités ont maintenu une approche souple du champ d'application personnel de cette convention.

196. Le cadre législatif et institutionnel relatif à la mise en œuvre de la Convention-cadre a été renforcé. De nouveaux textes législatifs importants, comme la Loi sur l'éducation et la législation contre la discrimination, sont entrés en vigueur. De plus, un nouveau projet de loi sur les minorités nationales est actuellement examiné par le parlement. Le mandat du Médiateur pour l'égalité des chances a été élargi pour couvrir divers motifs de discrimination, y compris l'origine ethnique. Un Conseiller du Premier ministre pour les questions relatives aux minorités a été nommé.

197. Des évolutions positives concernant des domaines importants pour les personnes appartenant à des minorités nationales ont été observées en relation avec la législation sur la citoyenneté à la suite d'une décision importante de la Cour constitutionnelle. Des améliorations sont également en cours sur l'emploi des langues minoritaires pour les noms et les prénoms.

198. Le Gouvernement a continué d'apporter son soutien aux activités culturelles des minorités nationales et leurs centres culturels. En outre, elles ont continué à faire des efforts pour offrir des possibilités appropriées d'enseignement des langues minoritaires et d'éducation dans les langues des personnes appartenant à des minorités nationales.

199. Un climat général de tolérance et de compréhension entre les personnes appartenant à des minorités nationales et la majorité continue de prévaloir en Lituanie. Des efforts sont faits pour surveiller et combattre le racisme, l'antisémitisme et l'intolérance, en particulier dans les médias, y compris sur Internet.

200. Les autorités ont continué de faire des efforts pour trouver des solutions aux difficultés socio-économiques auxquelles les Roms se heurtent. Un certain nombre de mesures spécifiques ont été prises pour améliorer la situation des enfants et des adultes en matière d'éducation.

Sujets de préoccupation

201. Le cadre législatif de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales manque de clarté et de cohérence. Le fait que, dans la pratique, les dispositions de la loi en vigueur sur les minorités nationales ne peuvent être mise en œuvre demeure une source de vive préoccupation. L'insécurité juridique demeure en particulier pour ce qui est de l'application de principes importants de la Convention-cadre relatifs à l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique, domaine dans lequel la Loi sur la langue d'Etat impose l'usage obligatoire du lituanien. Certaines décisions judiciaires sur l'emploi des langues minoritaires sont problématiques, dans la mesure où elles ne tiennent pas dûment compte d'autres lois protégeant

les minorités nationales, ni des dispositions applicables de la Constitution et de la Convention-cadre.

202. Bien qu'un climat général de tolérance et de dialogue interculturel caractérise la société lituanienne, des cas isolés d'intolérance et d'hostilité à l'égard de personnes appartenant à certains groupes, comme les Roms et les Juifs, sont toujours signalés. De telles manifestations sont aussi signalées à l'encontre des immigrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le rôle joué par les médias et par l'éducation dans la sensibilisation aux droits de l'homme et à la diversité croissante de la société lituanienne devrait être renforcé.

203. Le soutien apporté par les autorités à la préservation de la culture et de l'identité des minorités nationales est insuffisant et certaines mesures prises dans le cadre de la politique gouvernementale de renforcement de la langue d'Etat préoccupent les minorités nationales.

204. Des difficultés sont toujours signalées au niveau des ressources financières mises à la disposition des écoles de minorités dans le cadre du système public d'enseignement. La fourniture de manuels appropriés et la mise à disposition d'enseignants qualifiés posent des problèmes, de même que les conditions d'ouverture de classes dispensant un enseignement des et dans les langues des minorités pour les dernières classes du secondaire. Les récentes mesures concernant la langue de l'examen de fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire suscitent aussi des inquiétudes au regard de la Convention-cadre.

205. La participation de personnes appartenant à des minorités nationales à la prise de décision devrait être améliorée. L'exception d'ordre linguistique à l'interdiction de la discrimination directe pose des problèmes dans la perspective de la Convention-cadre. Elle risque d'avoir des effets négatifs sur la participation de ces personnes à la vie sociale et économique et en particulier de faire obstacle aux efforts que ces personnes font pour avoir accès au marché du travail. L'absence de données fiables sur les divers groupes minoritaires est aussi une question qui mérite davantage d'attention.

206. Malgré les efforts faits ces dernières années, les Roms continuent d'être victimes de préjugés et de faire face à des difficultés particulières dans divers secteurs, y compris pour obtenir des documents d'identité. La discrimination dans l'emploi, les obstacles à l'accès au logement et aux soins de santé ainsi que la situation en matière d'éducation demeurent très préoccupants.

Recommandations

207. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre

- veiller à ce qu'à l'issue du processus législatif en cours, un cadre législatif clair et cohérent, pleinement conforme aux principes de la Convention-cadre, s'applique à la protection des personnes appartenant à des minorités nationales ;
- faire des efforts supplémentaires, y compris du point de vue financier, pour soutenir et promouvoir la préservation et le développement de la culture des minorités nationales ; promouvoir une présence accrue de ces personnes dans les médias et les matériels pédagogiques ;
- prendre des mesures plus résolues pour favoriser le respect et la compréhension mutuels ainsi que le dialogue entre toutes les personnes vivant sur le territoire de la Lituanie ;

encourager le système éducatif et les médias à jouer un rôle plus actif dans la lutte contre le racisme et l'intolérance ;

- réunir les garanties juridiques et les conditions pratiques nécessaires à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention-cadre relatives à l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique ;
- veiller à ce que la politique gouvernementale de promotion de la langue d'Etat et les exigences relatives à sa maîtrise ne fassent pas obstacle de manière disproportionnée à l'emploi et aux autres opportunités des personnes appartenant à des minorités nationales ; surveiller et combattre toute discrimination contre ces personnes ;
- trouver les moyens de répondre de manière plus appropriée aux besoins des minorités dans le domaine de l'éducation, y compris en examinant le système de financement des écoles de minorités, en consultation avec les représentants des minorités nationales ;
- continuer à promouvoir la participation au processus décisionnel des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris en les consultant plus systématiquement sur les questions les concernant ; promouvoir la participation de ces personnes à la vie sociale et économique ainsi qu'à la collecte de données sur leur situation dans divers secteurs ;
- poursuivre et renforcer les mesures prises pour faire face aux problèmes que rencontrent les Roms dans divers secteurs ; prendre des mesures urgentes pour remédier à la situation des enfants et des adultes roms en matière d'éducation.